64e ANNÉE (7e série) N° 39 30 SEPTEMBRE 1954

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Codirecteur

LA PÉDAGOGIE DE L'OBÉISSANCE

A notre époque, le mot *obéissance* n'est certainement pas un terme à succès. Il n'a pas la cote. Il n'est pas un de ces maîtres-mots qui, à chaque génération, suscitent une image quasi magique, séduisent, et font choc par leur résonance même.

Non que nos contemporains méconnaissent absolument la vertu qu'il désigne et se refusent à l'attitude morale qu'il implique. Mais ils préfèrent alors l'appeler d'un autre nom. Ils acceptent de « servir », par exemple ; mais déjà la puissance d'envoûtement mystico-militaire de ce terme est en voie de régression. Ils proclament plus volontiers la valeur de l' « engagement », la nécessité de participer à l'âme collective, de sentir avec la masse. Or, il est évident que rien de cet ordre ne s'accomplit sans la soumission à une règle idéale, sans obéir véritablement à ses exigences impérieuses. Si l'on veut bien ne pas s'arrêter aux mots, si l'on scrute les réalités psychologiques et sociales qu'ils recouvrent, on relèvera sans peine des traits essentiels à la vertu d'obéissance — telle que l'analyse, par exemple, saint Thomas d'Aquin — qui ne répugnent pas à la mentalité moderne, qui ne sont pas, qui ne seront jamais démodés, même si leur dénomination a notablement évolué.

Il reste pourtant que l'obéissance dans toute son amplitude, obéissance à Dieu, obéissance aux hommes, aux parents, aux chefs, aux autorités civiles et aux supérieurs d'Eglise, ne paraît pas d'emblée à nos esprits et à nos tempéraments la voie d'élection de l'épanouissement humain et même surnaturel. Au XVe siècle, un saint Nicolas de Flüe pouvait dire que la plus haute vertu est l'obéissance. Encore qu'il faille recourir à quelques distinctions théologiques pour que sa formule soit acceptable dans son sens superlatif, elle demeure caractéristique d'un homme d'ascendance paysanne et montagnarde, qui fut capitaine de guerre et magistrat d'une petite république helvétique. Elle ne viendrait probablement pas aussi spontanément sur les lèvres d'un chrétien de nos cités industrielles, en notre siècle démocratique.

Il est cependant un domaine où la plupart des adultes continuent à penser que l'obéissance constitue le devoir « numéro un ». C'est quand il s'agit des enfants et de l'éducation. L'enfant « sage », l'enfant à sa place et à son rang, l'enfant parfait, c'est encore, pour la plupart, l'enfant obéissant. Je sais bien que la pédagogie nouvelle s'inscrit en faux contre ce principe, et nous verrons ce qu'il faut en penser. Mais la majorité des parents, des éducateurs qui travaillent « sur le tas », en particulier parmi les prêtres, les religieuses et les catéchistes, croient encore ferme à l'obéissance nécessaire, à l'imprescriptible quatrième Commandement, — tel, du moins, que nous l'interprétons — : la manière par excellence d' « honorer » ses père et mère étant de leur obéir.

Cette position reste un optatif. Car il faut bien constater que la réalité ne correspond guère à ce qu'elle devrait être, à ce qu'on voudrait qu'elle fût. « Les enfants d'aujourd'hui ne savent plus obéir » : Qui de nous n'a émis ce jugement ? Il n'est pas excessif de parler d'une crise de l'obéissance.

Essayons donc de comprendre ce qui se passe. Sans remonter à la Renaissance et à la Révolution, maîtresses d'indépendance, sans faire appel à une philosophie de l'histoire plus ou moins tendancieuse, mais en observant autour de nous les attitudes actuelles de ceux qui commandent et de ceux qui devraient obéir, essayons de situer l'obéissance à sa juste place, de dégager les conditions favorables ou hostiles à son exercice, de déterminer l'ampleur et les limites de sa bienfaisance, et de tirer de ces réflexions quelques conclusions pratiques.

* *

Du côté de ceux qui commandent, d'abord.

L'obéissance est, en effet, une réponse ; il faut voir à quelle question. L'obéissance est une réaction ; il faut examiner la nature du stimulant apte à la déclencher.

La manière de commander dépend avant tout de l'idée qu'on se fait de son autorité. La prend-on pour un absolu ? on exigera une obéissance absolue. Or, ce que saint Paul écrit de l'autorité civile vaut aussi pour celle des parents et des éducateurs : Celui qui détient l'autorité sur toi « est pour toi le serviteur de Dieu en vue du bien » (Rom., XIII, 4). Notre autorité est un mandat que nous avons reçu pour amener nos subordonnés au bien, pour les rendre bons et meilleurs. Vouloir le bien de quelqu'un, c'est l'aimer. A la base de notre autorité doit se trouver l'amour.

Auctoritas, auctor. L'autorité suprême appartient à l'auteur suprême. Dieu est l'Auteur, le Créateur, parce qu'il est l'Amour infini. C'est par amour qu'il crée. Son autorité découle de son amour. L'autorité d'une créature quelconque sur une autre, comme elle émane de l'autorité divine (Rom., XIII, 1), doit participer à cette attitude d'âme qui

est l'Amour, y prendre sa source, y puiser son élan et sa vertu.

L'autorité de l'éducateur n'échappe pas à cette loi. On se figure souvent caractériser l'éducation catholique en la qualifiant de régime d'autorité Aucune expression n'est plus équivoque. On devrait plutôt en récuser la pertinence par crainte d'une confusion avec le climat des régimes politiques dits d'autorité. En fait, il est bien vrai que l'éducation chrétienne fait une place importante à l'autorité. Mais à quelle autorité ? comment conçue ? sur quoi fondée ? Sur l'amour et non sur la force, sur Dieu et non simplement sur la supériorité biologique, psychologique et sociologique de l'adulte par rapport à l'enfant. Différence essentielle. Elle nous oblige à rejeter l'idée que tout régime pédagogique autoritaire et toute réquisition d'obéissance doive *ipso facto* recueillir la faveur et l'approbation d'une conscience catholique. Pourquoi en serait-il ainsi ? Le christianisme est aussi bien la religion de la liberté que celle de l'autorité. Il est écrit : « La vérité vous rendra libres » (Jo., VIII, 32) et non seulement : « Toute autorité vient de Dieu » (Rom., XIII, 1). L'éducation chrétienne ne se reconnaît que dans une liberté qui consent à l'obéissance et dans une autorité qui fomente la liberté, en tant que liberté et autorité s'enracinent dans l'amour de Dieu.

* *

Des principes, passons aux faits. Quel est effectivement l'état d'esprit de nos éducateurs, soit dans leur conception de l'autorité pédagogique, soit dans son exercice ? Appelons-en à nos expériences. Quand un adulte s'apprête pour la première fois à affronter une bande d'enfants, un groupe à catéchiser, une classe à enseigner, une colonie de vacances à diriger, un patronage à conduire, j'ai bien peur que son souci dominant soit de ne pas se laisser submerger, de réussir à maîtriser la situation, de s'imposer.

Je ne condamne pas ; je cherche à voir d'où cela vient et où cela conduit.

Certains sont prédisposés à cette attitude par une tendance naturelle à l'autoritarisme, un tempérament vigoureux, un caractère de meneur. D'autres, qui se sentent, au contraire, hésitants, timides, maladroits, vont s'efforcer de surcompenser cet handicap de base par une tension volontaire qui peut aboutir également au despotisme. « Mon système est simple, m'a déclaré un prêtre, directeur d'un internat de jeunes gens entre 15 et 20 ans. Il y a eux et il y a moi. Il s'agit de savoir qui roulera l'autre : eux ou moi. Eux se croient les plus malins. Mais je ne suis pas bête, et je suis le plus fort. » C'est sans doute un cas extrême, mais sa brutalité même accuse les traits d'une tendance qui fait partie des données psychologiques de la situation maître-élève.

En dehors de tels cas particuliers et quel que soit le « naturel » de l'éducateur, il faut bien voir que la fonction par elle-même porte celui qui l'assume à la concevoir en termes de dualité de forces : « eux *et* moi » devient facilement : « eux *ou* moi. » Une notion élevée du devoir, un sens aigu des responsabilités, l'idée de la dignité sacerdotale ou de la consécration religieuse de l'éducateur peuvent encore, en dépit ou en raison de leur valeur même, accentuer le souci du « prestige » à établir, entraîner à croire qu'il doit être le souci primordial.

Quelle question un supérieur va-t-il poser au débutant après sa première classe ? Presque immanquablement celle-ci : « Alors, vous vous en êtes tiré ? Vous avez réussi à les tenir ? » Dans un village, l'opinion des gens sur le maître s'exprime le plus souvent par une appréciation limitée au régime qu'il fait régner : « Il a de la discipline. — Il sait dresser les gosses. — Avec lui, au moins, ça marche ! » Et dans ce cas, la plupart sont satisfaits ; ils ne songent pas à vérifier la qualité du travail ainsi assuré. Ou s'ils en parlent, c'est encore dans la mesure où ce travail manifeste de l'énergie, plutôt que de l'intelligence : « Il fait beaucoup travailler ». A l'inverse, si l'on dit : « Il n'a pas de discipline. — Il laisse parler les enfants en classe, etc., » on ne s'occupe pas de savoir si ce régime libéral permet un travail valable : on est tellement sûr qu'il n'en est rien qu'on ne s'attarde pas à y regarder de plus près.

Ainsi donc, par complexion native, par scrupule de prestige à sauver, ou sous la pression sociale des idées en cours, on érige en absolu le culte de l'autorité éducative. On a certes, à côté, la volonté du bien, l'amour des âmes, une vraie sympathie, une sincère affection pour « ses gosses », mais tout cela peut fort bien ne pas *informer*, ni pénétrer l'autorité qu'on exerce sur eux, rester à l'arrière - plan, ou plus exactement sur un autre plan, sans communication avec celui qu'on a soin et conscience de présenter à l'enfant.

Alors — c'est inévitable — notre autorité se présente à lui comme une force qui, du dehors, tente de s'imposer aux forces impulsives qu'il éprouve en lui-même. L'autorité, il l'expérimente comme un frein qui retient sa vitalité, un obstacle qui lui ferme la route, ou une poussée, une *vis a tergo*, qui le contraint à aller où il n'a pas envie d'aller, où même il est résolu de ne pas aller. L'autorité ? autant dire alors une ennemie.

* *

Et il faudrait lui obéir ! En présence de cette tension de forces affrontées, trois solutions sont possibles ; 1° la révolte ouverte, c'est-à-dire la *désobéissance franche ;* 2° la soumission extérieure, mais par force et à contre-cœur, c'est-à-dire l'*obéissance simulée*, hypocrite, voilant la désobéissance intérieure de l'esprit et du cœur ; — ces deux solutions constituent évidemment des échecs — ; 3° l'intuition que l'autorité a raison, soit qu'on saisisse effectivement qu'elle a raison et pourquoi, soit qu'on lui fasse confiance, sans voir encore le bien-fondé de sa décision, mais parce qu'on l'estime et qu'on l'aime, c'est-à-dire, enfin, l'*obéissance* à la fois *intérieure et extérieure*.

Il est capital, pour un éducateur, de n'être satisfait que par la troisième solution.

Sans doute aucun éducateur ne sera jamais satisfait par la première, la désobéissance pure et simple. Quand elle se produit, son mécontentement est certain. Mais sur quoi porte-t-il ? Il se sent mécontent de l'enfant indocile. Or, s'il a quelque peu réfléchi sur l'autorité émanant de l'amour et irradiant l'amour, il va se demander si ce n'est pas aussi et plutôt de lui-même qu'il doit être mécontent, de lui qui n'a laissé transparaître de l'au-

torité que l'aspect de force, de règle et de règlement, de contrainte, sans rien qui accroche la compréhension de l'esprit enfantin et entraîne son cœur. Et s'il en vient à se rassurer, constatant que les autres ont quand même obéi — admettons que ce soit loyalement — et qu'un seul a résisté, il lui reste à se demander pourquoi celui-là n'a pas reconnu l'amour sur son visage autoritaire. D'où la nécessité d'envisager les facteurs individuels, tant chez lui que chez l'enfant, qui favorisent ou empêchent la bonne solution du problème autorité-obéissance.

La deuxième pseudo-solution, l'obéissance purement extérieure, il se trouve, hélas ! que des éducateurs chrétiens s'en contentent. Nous devons dire pourtant que le régime qui y aboutit ne saurait être qu'une éducation chrétienne en trompe-l'œil. Il suffit de recueillir les confidences de certains élèves des institutions officielles et privées pour éprouver les plus sérieuses inquiétudes sur l'aveuglement, l'inconscience ou le manque de conscience des responsables d'un état de choses dont les statistiques montrent la façade et laissent ignorer la décomposition spirituelle cachée derrière les sépulcres blanchis. Il faut tout mettre en œuvre pour obtenir que les éducateurs ne se résignent jamais à cette parodie du succès que constitue l'obéissance, l'ordre et la discipline hypocrite. Ils doivent en pourchasser en eux-mêmes les moindres traces de complaisance et s'appliquer à découvrir chez les élèves et dans leur milieu tous les facteurs de connivence. Et cela nous achemine encore vers la considération des modifications des données essentielles du problème autorité - obéissance par l'entrée en jeu de circonstances occasionnelles et de facteurs individuels.

Du côté de l'enfant, les éléments, qui l'individualisent en tant que sujet et singularisent la situation par rapport à la manière dont retentit en lui l'appel autoritaire à l'obéissance, peuvent se grouper sous trois chefs : 1° son âge ; 2° son caractère ; 3° ses expériences éducationnelles antérieures.

* *

L'âge. Le lecteur a dû y penser déjà tout à l'heure et se demander en particulier s'il n'y a pas un âge du dressage pur et simple, de l'autorité-force s'imposant à un très jeune sujet, incapable encore de saisir quoi que ce soit de l'aspect rationnel de l'obéissance.

C'est incontestable. A la période de nourrisson et, pour une part, à celle du bébé, c'est-à-dire pendant la première année et, pour certains comportements, jusqu'à 2 ou 3 ans, l'éducatrice maternelle n'a pas à raisonner l'enfant. Elle le met tout bonnement dans la situation où, instinctivement, automatiquement et comme par la force des choses, il va être porté à manger, à dormir, à se laisser langer, laver, soigner, etc.

Et pourtant, dès les premières semaines, intervient autre chose que la simple manipulation par la force. Du côté de la mère ou de la personne qui exerce les fonctions maternelles, il est clair que ces « manipulations » sont guidées par certains facteurs intellectuels (connaissances en puériculture, hygiène, etc.) et accompagnées de sentiments et de signes de tendresse. Mais, de plus, chez l'enfant lui-même, ces facteurs psychologiques colorent de très bonne heure son atmosphère vitale. Confirmant la perspicacité des mères et des nourrices, des observations systématiques en clinique infantile ont montré le rôle du climat affectif pour la santé, l'épanouissement biologique, aussi bien que pour la « joie de vivre » du tout petit.

Autrement dit, le bébé n'est pas qu'un « tube digestif ». Il est sensible, et non pas indifférent, ni purement passif au cours du dressage élémentaire de la *nursery*. Il ne se laisse vraiment faire, il n'obéit aux injonctions latentes dans les soins dont on l'entoure, que si une certaine ambiance affective le pénètre, dissout ses résistances, fait fondre ses méfiances, le fait glisser et comme couler en douceur vers un assentiment, ou tout au moins un abandon intérieur, en toute confiance, au régime qui le prend en mains. Le nourrisson à qui ne manque aucune intervention de la puériculture, si elle est administrée comme par un froid mécanisme tutélaire, sans aucune onde affective qui fasse vibrer les antennes de son sourd besoin d'amour, ce nourrisson se développe mal, il reste malingre, souvent il dépérit.

Telle est la loi au début des rapports entre l'enfant et l'éducateur. Telle elle sera dans l'avenir. La tonalité ultérieure de ses réactions, obéissantes ou rénitentes, à l'autorité s'esquisse dès le berceau. Et c'est dès ce stade que l'autorité éducative, dans l'accomplissement même de ce qu'on peut continuer d'appeler le premier dressage de l'enfant, doit se garder de n'être qu'une manifestation de force, fût-ce d'une force qui use de sagesse et de compétence dans l'exercice d'une supériorité bienfaisante. Dressage si l'on veut, mais dressage humain : il faut qu'il baigne dans un climat d'amour, et l'expression dit assez que la condition est vitale pour l'enfant, comme l'est, pour la croissance d'une plante, un climat adapté.

Le prêtre, conseiller, sinon éducateur des parents, doit savoir cela et le dire aux parents. Est-ce que, trop souvent, la prédication à ce genre d'auditoire ne se borne pas à prendre pour pivot de ses exhortations le trop fameux « Qui aime bien, châtie bien » ? Il ne s'agit pas de supprimer toute sanction, mais de voir que la verge et la férule ne sont pas les symboles adéquats et pléniers de l'éducation, et surtout pas de l'éducation chrétienne.

* *

Autre sera l'attitude favorable à l'heureuse solution du problème autorité - obéissance à partir du moment où l'enfant est capable de comprendre ce qu'on lui dit, ce qu'on lui veut et ce qu'on veut de lui. Envisageons en particulier la période scolaire, en gros, de 6 à 12 ans. Alors que jusqu'ici le facteur raison n'intervenait que par lueurs, tandis que les impressions affectives et les impulsions motrices déclenchaient l'action et la conduite avant la réflexion, maintenant l'observation, la compréhension, la motivation intellectuelle commencent à précéder l'agir. Auparavant l'enfant tendait à faire tout ce dont il avait envie, à ne pas faire tout ce qui lui répugnait ; maintenant, il a envie de faire ce qui lui paraît intéressant, il n'a pas envie de faire ce dont il ne perçoit pas le moindre intérêt.

La maladresse majeure de l'autorité, en face de cet état d'esprit, serait donc de se manifester surtout sous une forme négative : « Ne fais pas ceci,

ne fais pas cela », à l'égard d'un être qui a précisément envie d'agir. Au contraire, bénéficie d'un préjugé favorable l'autorité qui propose un programme d'action. Et plus encore celle qui sait offrir un champ d'activités intéressantes. L'enfant veut être occupé ; il faut canaliser vers le bien et l'utile cette tendance qui ne demande qu'à se déployer, et non point l'étouffer.

Ne cherchons pas plus loin la raison pour laquelle il n'y a pas de problèmes de discipline chez les maîtres qui savent intéresser leurs élèves, ni dans les camps de vacances où l'on a su prévoir des activités nombreuses, variées, intéressantes, pour tous les goûts et toutes les aptitudes.

C'est dans ce sens également qu'on comprendra la juste orientation de l'Ecole active, et l'importance primordiale accordée à « l'intérêt » par les pédagogues modernes. On leur cherche une mauvaise querelle quand on oppose l'effort à l'intérêt. Il est évident qu'on ne peut commencer à faire effort que pour ce qui intéresse, qu'on devient peu à peu capable de gros et longs efforts pour ce qui présente un intérêt vif et profond, immédiatement perçu, et qu'à un stade ultérieur seulement, après cet apprentissage progressif, on pourra faire effort dans un sens dont l'intérêt n'est pas immédiatement perceptible. Or, l'enfant est un commençant, un apprenti. Il ne faut pas brûler les étapes de sa progressivité essentielle. Il y aurait lieu de se rappeler ce que disent les auteurs ascétiques et mystiques du progrès spirituel et de l'admettre *a fortiori* dans les étapes nécessaires de l'éducation.

* *

L'adolescent, lui, se caractérise par la préoccupation primordiale de sa personnalité. L'enfant voulait surtout faire quelque chose. L'adolescent veut surtout être quelqu'un. Il se plie devant l'autorité dont il a conscience qu'elle tend à le grandir. Il se cabre devant celle qui semble redouter qu'il pense par lui-même, prenne des positions personnelles, des initiatives. A peine est-il besoin de détailler les 36 manières de le révolter. Mais il est bon de réfléchir sur la seule qui obtienne son obéissance.

Il faudra d'abord intervenir beaucoup moins souvent qu'auparavant, étant donné que le jeune homme et la jeune fille sont maintenant en mesure de mieux saisir par eux-mêmes ce que comporte chaque situation. Ici, l'erreur fondamentale est de vouloir proroger indéfiniment le régime valable pour l'enfance. On exerce alors à plein l'autorité « exaspérante » dont parle saint Paul (Eph., VI, 4), qui ne semble pas avoir apprécié beaucoup la pédagogie tâtillonne des pharisiens (Phil., III, 5 ; Gal., IV, 3).

Il faut ensuite admettre qu'au cours d'une phase de transition plus ou moins longue l'adolescent se cherche, hésite, se contredit, se montre incapable de persévérance et lamentablement incohérent. L'aide discrète, la patience, l'affirmation qu'on a confiance en lui malgré tout pour l'avenir, tout cela sera plus efficace que d'interminables reproches : « N'as-tu pas honte, à ton âge ! » Il faut l'aider à se construire pour qu'il reconnaisse en l'autorité une alliée dans l'œuvre de l'édification de sa personnalité, à quoi il est attaché par-dessus tout.

Avouons-le, c'est pour nous la période la plus difficile. Beaucoup constatent que la plupart des jeunes leur échappent alors, pendant quelques années pour le moins. **Si les œuvres et les mouvements des âges plus jeunes ou plus mûrs semblent** avoir trouvé leur formule, personne ne peut se déclarer satisfait des résultats obtenus pour la période intermédiaire de la première adolescence. Peut-être tournons-nous dans un cercle vicieux à chercher une formule d'embrigadement — qu'on me passe l'expression — pour un âge qui ne veut surtout pas se laisser embrigader. Le coefficient de sociabilité organisée est alors à son niveau le plus bas. On perd son temps à vouloir, pour la symétrie, maintenir les cadres de l'enfance ou anticiper sur les modes de groupement d'une jeunesse plus mûre et déjà mieux équilibrée. L'action individuelle ou par groupes restreints et sans commun dénominateur : voilà ce qui paraît le mieux adapté à la psychologie de cet âge.

L'une des raisons de la difficulté particulière de cette période, en dehors d'une évolution normale, réside, du reste, aussi dans le fait qu'à ce moment se paient les erreurs de l'éducation antérieure. Arrêtons-nous à cette position.

* *

L'enfant, qui nous arrive, a une histoire. Il n'est pas seulement la résultante de sa croissance naturelle, un être humain de 7 ou 15 ans, un garçon ou une fille, il a déjà subi une longue série d'influences. En particulier, les modes d'action éducative auxquels il s'est trouvé exposé l'ont marqué du signe de la confiance ou de la méfiance à l'égard de toute emprise autoritaire. Lorsqu'il entre dans notre orbite, il s'est déjà construit une petite philosophie sur la destinée d'un satellite... Il ne nous voit pas immédiatement tels que nous sommes ou voulons être, il nous situe d'abord par rapport à la collection de portraits d'adultes que l'existence a déjà mis sur son chemin.

Nous pouvons, nous, méditer et disserter sur l'autorité éducative en prenant, par l'abstraction, un certain recul à l'endroit de nos expériences. L'enfant nage en pleine expérience et son expérience, limitée, est aussi limitative de sa conception des relations enfant-éducateur. A-t-il eu surtout affaire à de fâcheuses incarnations de l'autorité ? dans l'instituteur, le surveillant, le catéchiste, le prêtre qu'il rencontre, il verra d'abord, par transparence, resurgir le père ou la mère devant qui il a toujours tremblé, ou qu'il a depuis longtemps appris à « rouler ». Il est normal que, nous rencontrant, il commence par nous classer selon les catégories qu'il a reconnues dans ses contacts antérieurs avec le genre « adultes-qui-veulent-me-commander ». Souvent trimbalé de l'un à l'autre, il a eu le loisir de prendre des notes et de confectionner tout un lot d'étiquettes, avec le « mode d'emploi ».

Il est facile d'imaginer ce qu'on trouverait dans maint journal d'enfant :

...Educateur genre *Tyran* = sorte de rouleau compresseur ; chercher seulement à ne pas se mettre dessous.

...Educateur genre *Pédant* = moins dangereux qu'il n'en a l'air ; facile à gagner par la flatterie.

...Educateur genre *Naïf* = à traiter avec la poudre aux yeux ; attention ! ne pas se tromper de couleur : poudre blanche pour les « curés » et les pieux laïcs ; poudre rose pour les religieuses ;

poudre noire pour celui qui recherche la popularité en se donnant pour le copain des fortes têtes.

...Educateur genre *faiblard* = collant comme le chewing-gum ; a tellement peur de brimer qu'il n'ose rien imposer ; le mettre aux abois en l'acculant à une décision ; il vous laissera tranquille à l'avenir...

Ceci dit sous une forme à peine caricaturale, disons avec plus de sérieux qu'il n'y a pas à s'étonner si beaucoup d'enfants mettent du temps à découvrir sur quel plan nous essayons de situer nos rapports avec eux. Ils ont de la peine à croire qu'il puisse vraiment exister une catégorie d'éducateurs pour qui l'autorité n'équivaut pas au despotisme, ne tend pas du moins au paternalisme, mais est fondée sur un amour authentique, dépouillé au maximum d'accaparement égoïste. Ce que nous appelons nos « bonnes intentions », et dont nous gémissons qu'elles ne soient pas comprises, il faut encore voir si elles sont vraiment tout à fait « dépouillées » ; le sont-elles, il faut savoir attendre pour mériter l'éclosion de cette pure merveille : la rencontre de deux êtres humains dont l'un peut et veut aider l'autre à se parfaire, tandis que cet autre peut et veut accepter cette aide sans avoir à se démettre des droits et devoirs d'un être libre, en train de découvrir ses responsabilités. Avoir cette patience, ce n'est pas renoncer, capituler, bien que cela en ait l'air aux yeux des éducateurs « militarisants », qui disent volontiers : « Avec moi, c'est vite fait : il faut que ça saute ou que ça dise pourquoi ! » Il y a plusieurs demeures dans la « maison Education ».

* *

Allons plus au fond des choses. On peut se demander pourquoi tous les enfants du même âge ne réagissent pas de la même façon à la même invitation à l'obéissance, ou à la même carence de l'autorité. Pourquoi aussi le même régime défectueux marque à peine les uns et ulcère gravement les autres. Il convient, en effet, de mettre une sourdine, ou un correctif, à ce que nous venons de noter sur la mentalité de chaque âge et l'influence de chaque type d'autorité. Ni l'une ni l'autre ne sont absolument déterminantes, nécessitantes. Les réactions libres ne sont pas des réactions chimiques.

On dira donc plus justement que tel âge et tel type d'autorité tend à susciter telle forme de réaction. Ce qui advient effectivement dépend en chaque cas du mode d'être individuel de l'enfant qu'on appelle le tempérament et parfois le caractère, et dépend enfin d'une décision délibérée, lucide, chez l'être assez « maître de lui » pour agir, s'il le faut, mieux que son âge ne le comporterait, sans se laisser braquer par une autorité mal comprise, en domptant ses propres impulsions tempéramentales et ses tendances caractérielles.

Qu'on nous permette de renvoyer le lecteur aux exposés sur la caractérologie parus dans ces colonnes (*Ami du Clergé*, 16 octobre 1952, p. 625-628). Il n'est pas difficile d'en voir les incidences sur le problème autorité-obéissance.

Usant des termes les plus simples, distinguons d'abord chez l'enfant une nature riche et une nature pauvre. L'enfant plein de santé, éveillé, observateur, curieux, malin, débrouillard, intelligent, tenace, offre divers types de richesses naturelles. Toute déficience de l'une ou l'autre de ces ressources constitue une pauvreté dans le secteur correspondant. Pour le problème qui nous occupe, il est clair que l'enfant dont le naturel est riche, et sur le plan où il est richement doué, tend à déployer avec force toutes ses possibilités. Il va donc se heurter de front à toute autorité limitative de son exubérance vitale. L'obéissance lui sera dure. Un régime sévère, rigoureux, impitoyable, « janséniste » l'accule à la révolte ou à la soumission par force, à la rébellion ou à la sournoiserie. L'absence de toute fermeté ne lui sera pas moins funeste que son excès : exploitant à fond la situation, c'est lui qui va devenir un petit tyran. La brutalité métallise l'autorité ; la mollesse la pourrit ; dans les deux cas, l'enfant bien équipé pour la vie fait un mauvais départ ; se soumettre lui paraît une défaite intolérable. Il lui manquera d'avoir appris à se soumettre par amour et confiance et de percevoir l'enrichissement qui peut en résulter.

L'enfant pauvrement doué, lui, ne connaît pas ces difficultés-là. Obéir le soulage. L'autorité est le tuteur où il est heureux de s'appuyer. Naturellement docile, la fermeté d'autrui le réconforte. Mais on voit le danger : la tentation de s'en remettre pour tout à la volonté d'un autre, par peur de s'engager soi-même, par peur de choisir et d'accepter les risques d'une erreur possible. Non seulement la volonté personnelle reste inculte, mais une dérobade systématique devant toute réflexion, toute option, toute responsabilité peut s'instaurer. La lâcheté et même un secret orgueil peuvent se glisser sous cette apparente modestie. C'est dans cette perspective que les « enfants sages » et les « eaux dormantes » sont loin de nous dispenser de tout souci.

* *

Il faudrait redire, en terminant, que le caractère de l'éducateur lui-même influe sur le genre d'autorité qu'il tend à exercer. Lui non plus, lui surtout ne doit pas se laisser porter simplement par l'état d'esprit de son âge, par son tempérament ou par les habitudes acquises. Toujours il doit s'efforcer d'adapter son attitude à la situation créée par le type d'enfants soumis à son autorité. Dans la pratique, le nœud du problème est là : il s'agit de savoir si les enfants sont pour nous, ou nous pour eux, et si nous sommes les disciples de Celui qui « *non venit ministrari, sed ministrare* » (Mt., xx, 28).

Léon BARBEY,
directeur de l'Institut de Pédagogie.
Facultés catholiques de Lyon.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Le désir des parents peut-il suppléer le baptême ?

Q. — Certains de mes paroissiens ont assisté à un baptême dans un diocèse voisin : très beau baptême,

avec de nombreuses explications ; ensuite, consécration de l'enfant par le papa et la maman. Très bien.

Ensuite, le prêtre leur dit : « Il vaut mieux ne pas se presser pour faire le baptême et attendre que la maman soit parfaitement rétablie pour qu'elle puisse y assister. — Oui, mais si l'enfant meurt brusquement ?... — Eh ! bien, il y a le baptême de désir. Si les parents avaient le désir de baptiser l'enfant, cela suffit ; il est sauvé. »

J'avoue ne pas être tout à fait de cet avis, et j'engage toujours mes paroissiens à faire baptiser leurs enfants le plus tôt possible après leur naissance — ce qui est en toutes lettres dans le catéchisme. — Qu'en pensez-vous ?

R. — La question de notre consultant présente trois aspects différents que nous aborderons successivement : aspect canonique, familial et sacramentel.

1. — Au point de vue *canonique*, il n'y a aucun doute que l'enfant nouveau-né *doit* être baptisé le plus tôt possible.

Catéchisme national, n° 190 : « Les parents sont *obligés* de faire baptiser leurs enfants *le plus tôt possible* après leur naissance. »

Directoire pour la pastorale des sacrements, n° 20 : « On rappellera la prescription du Code de faire baptiser les enfants *le plus tôt possible*. Les délais, aujourd'hui si fréquents ne sont dûs trop souvent qu'à la négligence et à l'incompréhension. »

Code. — Can. 770. Les enfants seront baptisés aussitôt que possible ; les curés et les prédicateurs entretiendront fréquemment les fidèles de cette grave obligation.

Dans le *Traité de Droit canonique* de Naz, M. le chanoine De Clercq commente ainsi ce canon : « L'expression *aussitôt que possible* est prise au Rituel romain de Paul V (tit. II, chap. I, n. 15). Le droit particulier s'efforça de l'interpréter en fixant un certain nombre de jours, par ex. 3, 5, 8 jours ; le Code s'est refusé à entrer dans ces précisions. Il sera normal qu'un baptême d'enfant ait lieu dans les huit jours qui suivent la naissance, mais, dans la mesure où le motif est raisonnable et où l'enfant est bien portant, le baptême pourra être différé un peu davantage...

Les instructions religieuses données du haut de la chaire doivent porter à intervalles réguliers sur les sacrements. En parlant du baptême, le clergé paroissial insistera sur le devoir des parents de présenter leurs enfants rapidement à ce sacrement, de ne pas retarder par le choix de parrains qui désirent venir personnellement et ne pourraient le faire que dans un certain délai, ou pour tout autre motif profane. Les prédicateurs extraordinaires seront spécialement indiqués pour dénoncer de tels abus, là où ils seraient fréquents » (n. 53, p. 50-51).

Certains statuts diocésains ont réglementé l'époque fixant la limite du « aussitôt que possible » et même porté une sanction pour les contrevenants : « Passé le délai de quinze jours après la naissance, les honneurs extérieurs du Sacrement de baptême, spécialement la sonnerie, ne seront pas accordés » (St-Dié, n. 160).

En conclusion de ce premier point, on ne peut que féliciter le prêtre incriminé par notre consultant du soin qu'il a apporté à expliquer les cérémonies du baptême et la portée du sacrement (*Directoire*, n. 23). Mais on pourra regretter la légèreté avec laquelle il affirme que pour permettre à la maman d'assister au baptême, *il vaut mieux ne pas se presser*. Toutefois, il faudrait préciser le délai d'attente préconisé par ce prêtre avant de lui infliger un blâme plus sévère.

2. — Nous abordons par là le point de vue *familial* : La mère présente au baptême de l'enfant. Le prêtre désireux de voir la mère assister au baptême de son enfant peut s'autoriser d'un appendice du rituel bilingue approuvé pour les diocèses de France. Il s'agit de la « Consécration d'un enfant à la Sainte Vierge » (p. 136-137).

Dans beaucoup de paroisses, l'usage s'est établi de porter l'enfant à l'autel de la Sainte Vierge *après le baptême*... Le père et *la mère*, agenouillés devant l'autel, récitent la prière suivante :

« Sainte Vierge Marie, vous que nous invoquons comme notre Mère, vous qui avez présenté votre divin Fils au Temple, voici que nous apportons devant vous cet enfant que dans sa bienveillance Dieu *nous* a donné et dont le baptême *vient de faire* un de ses enfants...

« Et nous, son père *et sa mère*, aidez-nous dans la tâche que nous aurons désormais à remplir auprès de lui...

Cet extrait, dont nous avons souligné les mots expressifs, montre bien que la formule suppose, d'une part, que le baptême vient d'avoir lieu et, d'autre part, que la mère assiste avec le père à la consécration.

Néanmoins, on ne saurait admettre que ce texte puisse prévaloir contre la règle si nettement formulé par le Code du *quamprimum*. Il n'est pas impossible, d'ailleurs, que la mère puisse être suffisamment rétablie dans les quinze jours qui suivent la naissance de l'enfant, afin d'assister personnellement au baptême. Mais le *Directoire* indique lui-même une solution envisageant le cas d'impossibilité pour la mère d'être présente au baptême. C'est à propos de la coutume abusive de l'ondoiement (n. 19) :

On pourra en supprimer le prétexte le plus fréquent, si l'on apprend aux fidèles que les parrains peuvent tenir l'enfant sur les fonts baptismaux par procuration. *Rien n'empêche alors de retarder la cérémonie familiale, qui pourra s'accompagner d'une seconde cérémonie à l'église pour la* « benedictio mulieris post partum », *la consécration de l'enfant à la Sainte Vierge* et la signature des registres paroissiaux par les intéressés.

La formule du rituel bilingue « après le baptême » pourrait ici avec vraisemblance s'accommoder d'une interprétation plus large qui n'est certainement pas contre l'esprit et même — le *Directoire* en fait foi — contre la lettre de ladite formule.

3. — Jusqu'ici nous n'avons donc aucune objection majeure à formuler contre l'attitude du prêtre dont on nous demande d'apprécier la conduite : tout au plus quelques précisions pourraient être demandées ou apportées. Mais il n'en est plus de même au point de vue *sacramentel*. Bien légèrement ce prêtre a dit aux parents : « Si les parents avaient le désir de baptiser l'enfant, *cela suffit ; il est sauvé !* » Parole imprudente et gravement répréhensible. Depuis près de trente ans, nous avons dit et redit ce qu'il fallait penser du sort des enfants morts sans baptême et plus d'une fois l'hypothèse émise par Cajétan du prétendu baptême de désir des parents a été discutée et ramenée à ses justes proportions : simple hypothèse,

en marge de la loi ordinaire de la Providence, et à laquelle il ne faut accorder ni certitude, ni même probabilité, mais une simple possibilité laissée à la bonté et à la miséricorde de Dieu [1].

Rappelant les documents sur lesquels nous avons, avec les théologiens traditionnels, appuyé notre sentiment, le R. P. Van Roo se demande, dans *Gregorianum* :

Quelle est la valeur de ces documents ? Ils donnent l'évidence d'une conviction de l'Eglise soutenant les points essentiels sur lesquels repose l'enseignement commun des théologiens : impossibilité du baptême *in voto* pour les enfants dont le baptême *in re* est le seul moyen de salut ; supposition que quelques hommes peuvent mourir avec le seul péché originel, supposition qui ne peut être appliquée qu'aux enfants. A moins de dire que l'impossibilité du baptême *in voto* est une vérité révélée, elle semble être une conclusion prenant naissance dans une simple conviction d'impossibilité absolue ou dans une simple ignorance de quelques possibilités. Nous sommes en présence d'un *sensus Ecclesiæ* encore indéterminé et non satisfait.

Mais la question est-elle libre ?

Tout d'abord, répond Van Roo, on ne saurait affirmer qu'une question est libre pour la bonne raison que beaucoup ont commencé par demander si elle est libre. On ne saurait affirmer qu'une question est libre simplement parce qu'un certain nombre d'auteurs n'ont pas été condamnés (p. ex. : Cajétan et Klee). Ce serait une trop grande simplification du problème de supposer que le caractère restreint de l'enseignement commun est purement disciplinaire, avec le but de sauvegarder la pratique de l'Eglise relativement à un baptême rapide des enfants. On ne peut pas ouvrir la route aux solutions nouvelles sous prétexte qu'il n'y aurait plus de danger pour la pratique du baptême, comme si l'Eglise ne la retenait que par crainte des abus.

La portée du problème est doctrinale : il s'agit de la valeur dogmatique à accorder à la conviction de l'Eglise que le baptême *in re* est le seul moyen de salut pour les enfants, que le baptême *in voto* leur est impossible, que les enfants mourant sans baptême ne sont pas sauvés. Il s'agit du sens dans lequel la révélation de la nécessité du baptême est comprise et développée par l'Église.

Quant à la liberté du problème, des distinctions s'imposent : un vaste champ est encore ouvert à des recherches théologiques sérieuses. Nous avons besoin d'une évaluation critique convenable de la tradition théologique, de l'enseignement commun et du « sensus Ecclesiæ », dans la mesure où les théologiens pourront aider à montrer leur force dogmatique. Beaucoup de ceux qui se tournent vers la question des enfants morts sans baptême demandent une reconsidération du problème, qui assure plus de lumière sur cette question et permette des progrès théologiques valables...

Mais que penser en face d'affirmations analogues à celle qu'on nous a soumise ? Le P. Van Roo rappelle opportunément un passage du discours du Saint-Père aux sages-femmes (29 oct. 1951) :

Dans l'ordre présent, déclare le Saint-Père, il n'y a pas d'autre moyen de communiquer cette vie (surnaturelle) à l'enfant qui n'a pas encore l'usage de la raison. Et, cependant, l'état de grâce, au moment de la mort, est absolument nécessaire au salut. Sans cela, il n'est pas possible d'arriver à la félicité surnaturelle, à la vision béatifique de Dieu. Un acte d'amour peut suffire à l'adulte pour acquérir la grâce sanctifiante et suppléer à l'absence du baptême. Pour celui qui n'est pas né, ou pour le nouveau-né, cette voie n'est pas ouverte... (Trad. de la *Documentation catholique*, 2 déc. 1951, col. 1480).

Puis, résumant le présent débat théologique, il conclut :

Actuellement, on se trouve en présence de deux positions différentes, l'ancienne et la nouvelle. La nouvelle vague de littérature, s'appuyant sur les principes de l'amour de Dieu, n'a pas depuis trente ans constitué une position théologique solide. Il est prématuré de parler de mouvement théologique. Les auteurs des conceptions nouvelles ont cherché du côté de l'Eglise une marque d'encouragement (ils avaient prudemment évité toute affirmation et n'avançaient qu'avec circonspection). Aucun signe ne leur a été donné.

L'affirmation récente du Saint-Père sur la nécessité du baptême pour les enfants ne permet à personne d'espérer un signe d'approbation des théories accordant aux enfants la possibilité d'un désir personnel du baptême. Jamais non plus l'Eglise n'a poussé les parents à faire des actes d'amour en faveur des enfants qui vont naître ; jamais elle ne les a encouragés par l'espoir que leur propre amour et leur ardent désir puissent suppléer à l'absence du baptême. Rien n'indique qu'il appartienne à l'Eglise d'obtenir le salut des enfants non baptisés par le *votum Ecclesiæ*.

Etant donné l'état actuel de la question, je dirai que l'on n'est pas libre d'affirmer que tous les enfants sont sauvés ou que tous les enfants mourant sans baptême ont des moyens de salut autres que le baptême *in re*, de telle sorte que tout le monde pourrait décider de son propre sort pour l'éternité.

D'autre part, dans l'état actuel de la question, le problème des enfants morts sans baptême n'est pas définitivement et irrévocablement clos. Nous sommes en présence d'une tradition théologique dont l'évolution critique pourrait appeler des positions plus délicatement nuancées et d'un *sensus Ecclesiæ* dont la force dogmatique ne peut être déterminée en dernière analyse que par une décision du Magistère.

Ajoutons, pour notre compte personnel, que même si la discussion était dogmatiquement close dans le sens de la tradition théologique, il faudrait encore — nous l'avons déjà dit — réserver la possibilité de concessions divines extraordinaires, dont le secret échappera toujours aux hommes. « Dieu n'a pas attaché ses bienfaits aux sacrements. »

* *

Après avoir résumé la pensée du P. Van Roo, tout en en marquant aussi objectivement que possible les nuances, nous avons cru devoir clore notre petit volume par des pensées et des gestes de consolation à l'adresse des parents chrétiens dont les enfants seraient morts sans baptême. Voici notre texte qui sera la conclusion de cette réponse, comme il est la conclusion du livre.

« Que dire aux parents chrétiens qui ont à déplorer la mort d'un enfant non baptisé ? Serons-nous donc totalement désarmés devant leur douleur ?

Tout d'abord, il n'est point défendu de parler de la toute-puissance divine dont nous ignorons les ressources infinies de bonté et de miséricorde. Sans donner d'espérances fermes, nous pouvons

[1] Prochainement, nous allons publier un petit volume sur les *Enfants morts sans baptême*, qui va paraître chez l'éditeur Téqui. Il serait déjà sorti des presses depuis plusieurs mois, si nous n'avions attendu la parution d'une étude, due au R. P. Van Roo, et publiée dans *Gregorianum* (1954, fasc. 3).

Sans revenir sur un thème dix fois développé dans l'*Ami*, nous nous contenterons, ici, de résumer quelques points de la pensée personnelle du théologien jésuite, en attendant que nos lecteurs en puissent trouver un aperçu plus développé dans *Enfants morts sans baptême*.

toujours laisser entrevoir une marque de la condescendance divine.

En second lieu, nous ne voyons aucun inconvénient, au point de vue de la foi et de la théologie, d'admettre que les parents chrétiens pourront reconnaître dans l'Au-Delà leurs enfants morts sans baptême. La « localisation » dans la vie future ne saurait empêcher la communication des pensées par les idées infuses que Dieu accordera tant aux âmes glorifiées qu'aux âmes des enfants incapables de parvenir à la gloire.

Enfin, nos canonistes et théologiens sont loin d'adopter une attitude intransigeante devant la mort d'enfants appartenant à des familles chrétiennes.

Nous avons lu avec plaisir dans l'*Ami du Clergé* (1952, p. 63), sous la signature de M. Bride, les indications suivantes :

> Sans parler des condoléances et même des consolations que le curé ne manquera pas d'exprimer aux parents chrétiens affligés, nous ne blâmerions pas le prêtre (il n'est pas nécessaire que ce soit le curé) qui réciterait des prières avec les parents à la maison, et même bénirait le petit cadavre. L'Eglise autorise la bénédiction même des « choses » et des « animaux »... Ici, il ne s'agirait que d'une bénédiction « commune » à la fois invocative et déprécative — même sans formule — qui serait comme une supplication adressée au Père pour qu'il lui plaise de ne pas rejeter loin de lui et même d'adopter, dans sa miséricorde, cet enfant qui n'a pu être ici-bas un authentique « temple du Saint-Esprit ».
>
> En outre, aucune prohibition positive ne s'oppose à ce que le prêtre (ou le curé) pousse la sympathie jusqu'à prendre part *in nigris* au cortège funèbre qui conduira le petit cadavre jusqu'au lieu de la sépulture. Cet enterrement n'a rien de « civil » ou d' « antireligieux » ; il est simplement « areligieux » (plus exactement *non-ecclésiastique*) parce que la loi de l'Eglise l'impose tel. Rien n'empêche non plus le prêtre de réciter avec l'assistance une dernière prière devant la tombe, par exemple le *Notre Père* (« *que votre volonté soit faite* »), afin de demander pour les parents désolés le courage et la résignation chrétienne [2].

Mgr Journet, le savant théologien de Fribourg, estime même que la liturgie catholique pourrait fixer les termes d'une prière à réciter par le prêtre en semblable occurrence. Faisant allusion à la doctrine des limbes qu'il a développée, dans le même sens que nous, au tome II de son monumental ouvrage, *L'Eglise du Verbe incarné*, p. 766-779, Mgr Journet ajoute : « Nous souhaitons qu'il y ait bientôt, dans les Rituels catholiques, des prières pour accompagner au cimetière, sans doute sans la solennité réclamée par la dignité baptismale, les petits enfants morts sans baptême, dont nous savons qu'ils ont une âme immortelle et qu'ils ressusciteront par la vertu du Christ » (*Nova et Vetera*, 1953 ; janvier-mars, p. 70).

En terminant, confions à nos lecteurs que Son Exc. Mgr Gaudel, évêque de Fréjus et Toulon, auteur des articles *Péché originel* et *Limbes* du *D. T.C.* a bien voulu nous donner une grande marque de bienveillance en écrivant une *Préface* à *Enfants morts sans baptême* ; il y marque expressément son approbation pour les deux citations qu'on vient de lire du savant canoniste de Lyon et de l'éminent théologien de Fribourg.

A. MICHEL.

[2] Dans *The Downside Review* (1952 - 1953), p. 25-42, F. H. Drinkwater cite (*The Baptism Invisible and its Effects*) le nouveau rituel approuvé pour les diocèses d'Allemagne, qui contient (pars I, tit. IV, Appendix, c. 4 et 5), une double formule de bénédiction : *Benedictio mulieris post partum et infantis*, et *Benedictio mulieris post partum infante jam mortuo*. Cet auteur a tort de voir en cet enfant mort un enfant mort sans baptême. Le texte de la bénédiction suppose le contraire. Même formule présentée à l'approbation de la S.C.R. pour les diocèses de l'Amérique du Nord, Van Roo (*Gregorianum*, p. 444).

Messe tardive et communion

Q. — Une militante d'Action catholique, devant se rendre à une récollection à la ville voisine, où une messe était prévue avec communion générale, s'est assurée auprès de son curé-confesseur de l'autorisation de prendre du liquide avant de quitter la maison. Mais elle manque son autobus, et, devant renoncer à son projet, elle assiste à la messe de 7 heures dans sa paroisse. Ne pouvant invoquer ni la distance ni un travail pénible, n'étant pas assurée qu'une heure s'était bien écoulée entre sa réfection et le moment de la communion, elle n'ose s'approcher de la Sainte Table. Mais elle revient à la grand'messe vers 10 heures et, avant l'office, se rend à la sacristie pour demander à son curé si elle peut communier à la messe paroissiale : « Non, lui répond le curé, car le motif d'heure tardive ne peut être invoqué *quand on a déjà assisté à une messe plus matinale.* »

On demande si cette personne avait le droit de communier à la première messe dans sa paroisse — ou bien à la seconde — ou si elle devait s'abstenir totalement de la communion ?

R. — 1° Nous ferons remarquer tout d'abord que la réponse du curé, *telle* qu'elle est formulée, — ou du moins telle qu'elle est rapportée par notre consultant, — exprime une exigence que l'on chercherait en vain dans la Constitution *Christus Dominus* ou dans l'Instruction du Saint-Office qui en est le complément. Ce que disent exactement les documents romains, c'est que, pour être autorisé à prendre du liquide avant de communier, il est nécessaire d'éprouver un sérieux inconvénient à observer le jeûne complet jusqu'à une heure tardive. Et l'on notera que le Saint-Siège s'est abstenu de *préciser* l'heure qui doit être considérée comme tardive pour les fidèles. Si les commentateurs parlent de 9 heures, ce n'est que « par analogie », car cette heure n'a été indiquée que pour les *prêtres* qui ont à célébrer, non pour les fidèles qui ont à communier. C'est dire que, pour ces derniers, l'heure tardive a une certaine élasticité et un caractère *relatif :* pour certaines personnes, — ou catégories de personnes (par ex. les enfants, les personnes déjà débilitées en raison de travaux antérieurs, d'une certaine distance parcourue (audessous de 2 km), d'un état de fatigue générale, d'une santé déficiente, etc.) — une communion faite, même *avant* 9 heures pourra être considérée comme tardive ; tandis que pour d'autres personnes particulièrement bien portantes, une communion à jeûn, même à 10 heures, ne constitue pas un *grave incommodum.*

Nulle part il n'est dit qu'on ne peut communier à une messe tardive (après absorption de liquide) « si l'on a déjà assisté à une messe matinale »... Le motif donné est vraiment *extra fines legis.* Il eût fallu ajouter au moins : ... « une messe matinale, *à laquelle on avait la possibilité de communier.* » Cette clausule, que l'on ne trouve pas *explicitement* dans le texte de la loi, y est contenue implicitement, en ce sens que l'on irait *contre*

l'esprit de la loi, si l'on choisissait *à dessein* une messe tardive, *afin d'éluder la loi du jeûne*, alors que l'on a toute facilité de communier plus tôt.

Si la réponse donnée par le curé devait être prise pour une norme d'interprétation et de conduite, il en résulterait des conséquences qui nous semblent à l'encontre des intentions du législateur. Supposons, par exemple, qu'un fidèle se rende à une messe matinale avec l'intention d'y communier, mais *seulement après s'être confessé*. Arrivé à l'église, quelques instants avant la messe, il lui est *impossible* de trouver un confesseur et il estime ne pouvoir s'approcher de la Sainte Table sans avoir préalablement reçu l'absolution. Ce fidèle devra-t-il quitter l'église et ne pas assister à la messe, sous peine de « perdre le droit » de communier à la messe paroissiale (heure tardive) après avoir pris un liquide ?... *Absit !...*

Situation analogue de la mère de famille qui, ayant, par inadvertance, goûté le biberon de son enfant ne peut plus aller communier à la messe de 7 heures. Serait-elle *privée* par là-même du droit d'aller communier à une messe à 10 ou 11 heures, après avoir « légitimement » usé des adoucissements du jeûne pour heure tardive ?

Oserait-on également affirmer que celui qui a *assisté* à une messe le dimanche matin, *mais n'a pu y communier* (ou bien parce qu'il n'avait pu se confesser avant, ou bien parce qu'il avait mangé un aliment solide par inadvertance, ou bien parce qu'il était indisposé et avait éprouvé un malaise qui l'avait contraint à rompre le jeûne, etc.), — oserait-on dire que ce fidèle ne peut plus aller communier à une messe du soir (avec le jeûne mitigé qui y est autorisé), sous prétexte qu'il « a déjà assisté à une messe matinale » ?... *Absit iterum...*

La nouvelle législation du jeûne a été instaurée pour « favoriser la communion ». Aux adoucissements apportés, elle a posé des limites précises qu'il ne nous est pas permis de dépasser. Mais nous n'avons pas le droit d'*ajouter* de nouvelles limitations ou restrictions à celles qui ont été édictées. Ce qui nous semblerait aller *contre* les intentions du législateur, ce serait de *choisir* ou de *créer*, pour la communion, certaines conditions *uniquement* dans le but d'*évincer* la loi du jeûne (que le Saint-Siège déclare vouloir maintenir).

2° Après ces préliminaires qui ont déblayé le terrain, peut-être serons-nous à même de donner à notre consultant les réponses qu'il sollicite :

— a) *Cette militante devait-elle s'abstenir de communier ?*

Oui, si elle ne se trouvait dans aucune des conditions qui l'autorisaient à bénéficier des faveurs du jeûne mitigé. — *Non*, si elle se trouvait à même de pouvoir bénéficier des élargissements et facilités apportés par la discipline nouvelle.

— b) *Communion à la messe de 7 heures ?*

Cette personne ne pouvait alléguer *aucun des motifs* prévus pour l'autoriser à prendre un liquide préalablement (distance, heure tardive, maladie, fatigue ou dur labeur...). De plus, même si elle avait réalisé l'une ou l'autre de ses conditions, il lui manquait l'*intervalle* requis (sauf en cas de maladie) entre la réfection et la communion. Elle n'était *donc pas en état* (quoad jejunium) de s'approcher de la Sainte Table à la messe de 7 heures.

— c) *Communion à la messe de 10 heures?*

Cette personne pouvait communier si cette heure tardive (relativement) constituait *pour elle* un « sérieux inconvénient » quant à l'observation du jeûne strict. — Mais elle ne pouvait communier si, étant d'une santé robuste, elle jeûnait facilement jusqu'à cette heure, et avait l'habitude de ne prendre aucune réfection quand elle communiait à la messe paroissiale. Dans ce cas, en effet, elle ne réalisait pas les conditions requises pour le jeûne mitigé : elle se trouvait dans la situation d'une personne qui *n'est plus à jeûn canoniquement* (par exemple celle qui a mangé un aliment solide, par nécessité ou inadvertance).

3° Ce que le curé devait donc demander à sa paroissienne, c'est « si elle éprouvait un *grave incommodum* à communier *après 10 heures* en gardant le jeûne strict ». Et l'enquête était facile : il suffisait de savoir si *habituellement* cette personne était autorisée à prendre du liquide, quand elle communiait à la messe paroissiale.

Dans *l'affirmative*, le curé ne pouvait que déclarer cette personne « apte à communier » (selon les normes de la nouvelle discipline). Nous avons dit, en effet, dans l'*Ami*, — et l'ensemble des commentateurs sont d'accord avec nous — que le confesseur pouvait donner un « avis favorable », non seulement *antecedenter* (c'est-à-dire *avant* l'absorption de tout aliment), mais encore *consequenter*, alors que le liquide ou le médicament a déjà été pris, — pourvu qu'il fût avéré que le consultant se trouvait dans les conditions requises pour bénéficier des faveurs du jeûne mitigé.

A. Bride.

Situation des divorcés, aux yeux de l'Eglise ? Quelle attitude avoir à leur égard ?

Q. — A propos du divorce civil et du remariage (également civil) qui en est souvent la conséquence, l'*Ami* pourrait-il répondre aux questions suivantes :

1° Quelle est exactement la situation des « divorcés », aux yeux de l'Eglise, et comment faut-il les traiter ?

2° Quelles conséquences ou sanctions supplémentaires entraînera pour eux le fait d'un remariage civil ?...

3° Dans un article de journal, à l'occasion de la mort de la romancière Colette, il était dit que cette femme était « excommuniée », parce que divorcée et remariée. Etait-ce *ferendæ* ou *latæ sententiæ ?*

4° Dans le *Traité du Mariage* de Mgr Martin, je crois avoir lu que l'on doit refuser les sacrements à une mère qui consent formellement ou tacitement au remariage de son fils divorcé. Est-ce exact ?

R. — Notre réponse sera succincte, eu égard au nombre des questions et à l'ampleur des problèmes qu'elles soulèvent. Un jour, s'il plaît à Dieu, nous pourrons reprendre de façon plus approfondie certains aspects, — trop actuels, hélas ! — de ces problèmes.

1° C'est une opinion assez courante — et un peu simpliste — que « tous les divorcés sont excommuniés » ; et nous avons rencontré un certain nombre de fidèles qui restaient invinciblement à l'écart des sacrements de l'Eglise (malgré la souffrance qu'ils en éprouvaient et le désir qu'ils avaient de les recevoir), parce qu'ils étaient « divorcés ». Et dans certains villages, restés très religieux, ces fidèles étaient vraiment méprisés et mis

« en quarantaine », simplement parce qu'ils portaient le titre et la qualité de « divorcés ». Quelle était la part de responsabilité du clergé local dans cette attitude des chrétiens ? Nous n'avons pu le démêler clairement. Le fait est que ces « divorcés » osaient à peine se rendre à l'église et assister à la messe, persuadés « qu'ils n'en avaient pas le droit »... Une pratique plus exacte de la justice et de la charité chrétiennes, et surtout une connaissance moins rudimentaire des normes de la morale et du droit canonique, eussent évité des jugements hâtifs et parfois non motivés, donc téméraires.

Que l'on se rassure, il n'est point dans notre propos de faire ici l'apologie du divorce et de lui apporter une excuse ou une justification. Il est pourtant de notre devoir de rappeler *sommairement* :

a) que, s'il n'y a qu'un « divorce », il peut y avoir au moins deux catégories de *divorcés*, qu'il ne faut pas mettre sur le même pied.

Il y a d'abord ceux qui ont *subi* le divorce, malgré eux, et sans avoir été cause de la dissociation du foyer : ceux-là sont des victimes et des victimes innocentes. A aucun titre ils ne sauraient porter le poids d'une faute qu'ils n'ont pas commise.

Il y a ensuite ceux qui ont *subi* le divorce, mais qui ont une responsabilité plus ou moins grande dans la dislocation du ménage : ceux-là ne peuvent se dire innocents ; du moins ne sont-ils pas responsables du divorce lui-même, en tant qu' « attentat au lien conjugal » par l'autorité civile.

Il y a enfin ceux qui ont *demandé* le divorce de façon positive. Si, en même temps, ces conjoints portent la responsabilité de la brisure du foyer, ils sont inexcusables et leur culpabilité est grande aux yeux de Dieu et des hommes. Mais, il peut arriver que ce soit le conjoint innocent qui se trouve « acculé » à demander le divorce. Le divorce n'étant pas intrinsèquement mauvais, lorsqu'il ne vise qu'à détruire les effets « civils » du mariage « civil », on peut, dans des cas exceptionnels (qui se vérifient assez rarement) y avoir recours légitimement ; mais auparavant le fidèle soumettra son cas à l'Ordinaire du lieu, qui jugera de la gravité des motifs mis en avant et prendra toutes précautions pour éviter le scandale. Car le recours au divorce (en raison de l'intention perverse du législateur) constitue le plus souvent un scandale pour les fidèles, lorsqu'il est accompli par un catholique ; d'autre part, même si le conjoint catholique a l'intention ferme et manifeste de ne pas se remarier, le divorce en offre la possibilité — et la tentation — à l'autre conjoint. Voilà pourquoi des motifs graves sont exigés pour autoriser un conjoint, même innocent, à demander le divorce.

Ces simples distinctions aideront, pensons-nous, à déterminer la position de l'Eglise vis-à-vis des diverses catégories de « divorcés ». Les premiers, totalement innocents, ont non seulement le droit de participer à tous les offices et de recevoir tous les sacrements (pourvu qu'ils aient *par ailleurs* les dispositions requises), mais encore ils ont droit, nous semble-t-il, à une particulière sympathie et charité de la part des autres fidèles, en raison de la brisure survenue dans leur vie. Ceux qui, acculés à demander le divorce sans en avoir fourni la cause ou le prétexte, et qui ont soumis leur cas à l'autorité ecclésiastique compétente avant d'entreprendre cette démarche, ceux-là ne sauraient — pour ce motif — être tenus à l'écart de la société chrétienne et de la participation à ses sacrements.

Même les mauvais chrétiens qui ont indûment demandé le divorce, ou qui y ont donné cause, ne doivent pas être indéfiniment bannis de l'*ecclesia*. Sans doute ils ont été « pécheurs » et même pécheurs publics et scandaleux. Mais il n'y a pas de péché sans miséricorde : s'ils se conduisent bien (et en particulier si leur tenue morale est correcte), s'ils expriment ouvertement le regret de leur faute et s'efforcent de réparer le scandale, il n'y a pas de raison de ne pas les admettre, au bout d'un certain temps à la « communion » totale avec le peuple chrétien. En attendant, ils conservent le droit (et le devoir) d'assister aux offices divins, à la prédication, etc..., car ils ne sont nullement frappés d'excommunication (cfr. can. 2259) ou d'interdit personnel (can. 2275). Leur faute, si grave qu'elle ait pu être, n'est sanctionnée dans le Code d'aucune peine *latæ sententiæ* ; de plus, comme elle n'est pas un « délit » (au sens du can. 2195), elle ne saurait être frappée d'une peine *ferendæ sententiæ* que dans les cas exceptionnels prévus par le canon 2222.

2° Tout autre est la condition morale et juridique du divorcé qui s'est « remarié civilement ».

a) En regard de la morale chrétienne, le divorce, nous l'avons vu, est un « acte », un fait, qui peut être plus ou moins peccamineux. Le « remariage civil », au contraire, constitue les deux pseudo-conjoints dans un « *état* de péché », et spécifiquement dans un *état de concubinage* public [1]. Cette qualité de « pécheurs publics » écarte évidemment les coupables de la réception « publique » des sacrements : *peccatori publico publice petenti sacramenta sunt deneganda*. Et parce que ce péché est « permanent » à la façon d'un « état », il ne sera guère possible, tant que cet état dure, d'obtenir des coupables une contrition et un ferme-propos qui permette de les absoudre et de les admettre à la réception de l'Eucharistie *etiam occulte*.

b) En regard du droit canon, la situation des pseudo-conjoints n'est guère plus brillante. Bien qu'ils ne soient pas *ipso facto* des « excommuniés » (au sens du Code), ainsi qu'on le croit... et qu'on le répète vulgairement, il n'en est pas moins vrai qu'ils se sont rendus coupables du délit de *bigamie* au sens du canon 2356 : *qui, obstante conjugali vinculo, aliud matrimonium, etsi civile, ut aiunt, attentarunt*...

Ce délit (de caractère permanent) n'est frappé *ipso facto* que d'une peine vindicative : *l'infamie de droit* (cfr. can. 2294). La gravité de cette peine ne doit cependant pas être sous-estimée. Celui qui en est atteint est non seulement *irrégulier* (*ex defectu*, can. 984, n. 4), mais encore il est inhabile à obtenir des offices, bénéfices, pensions et dignités ecclésiastiques ; il est incapable d'accomplir les

[1] Nous n'avons pas à envisager ici si dans tel cas ou pour tel individu le concubinage ne serait pas préférable au « vagabondage moral »... Les réserves et les distinctions que nécessiteraient la comparaison des deux situations nous entraîneraient trop loin. Nous y reviendrons, car le problème a été souvent soulevé. Il reste que le concubinage est, moralement parlant, un état de péché.

« actes légitimes » (énumérés au canon 2256, 2°), comme aussi d'exercer des droits et des fonctions ecclésiastiques ; en outre, il doit être écarté de tout ministère dans les fonctions sacrées. L'infamie de droit ne cesse que par dispense pontificale (can. 2295).

Outre cette peine *latæ sententiæ*, le « bigame » (remarié civilement) peut, *après monition* de l'Ordinaire, être frappé d'excommunication ou d'interdit personnel (can. 2259, 2275), selon le degré de sa culpabilité, s'il ne met fin à la cohabitation illicite.

3° L'exposé qui précède montrera assez à notre correspondant que ce n'est pas dans un article de journal (sauf exception) qu'il faut aller chercher les normes de la morale ou du droit canonique. Si la sépulture ecclésiastique a été refusée, conformément au droit, à la romancière Colette, c'est parce que, pécheresse publique et notoire (en raison de ses divorces et remariages), elle n'avait pas donné, avant de mourir, les « quelques signes de repentir » (*aliqua pœnitentiæ signa*), exigés comme un minimum par le canon 1240. Mais, à notre connaissance, Colette n'avait jamais été l'objet d'une *sentence* d'excommunication ou d'interdit personnel — encore qu'elle en eût été « capable », mais seulement *après* monition canonique.

4° Le texte que nous lisons dans le *Traité du Mariage* de Mgr Martin (cas 25, p. 331, 6e éd., 1949) ne donne pas la même résonance que celui qui nous est transmis par notre consultant : l'auteur en question ne parle pas précisément d'une mère qui « *consent* formellement ou tacitement au remariage de son fils divorcé ». Il s'agit d'une mère qui a positivement « *conseillé* à sa fille, malheureuse en ménage, de *demander le divorce* », et cela de façon notoire. Puis cette mère « *assiste* au remariage civil » de sa fille.

Il va de soi que si la simple présence de la mère à la cérémonie civile avait pu être interprétée comme un acte de pure civilité, dont elle ne pouvait se dispenser ; ou bien si, dans l'opinion publique on eût connu son hostilité à ce remariage, à l'égard duquel elle avait marqué sa désapprobation, mais auquel elle n'avait pas le pouvoir de s'opposer efficacement, la solution eût été moins sévère.

Mais le *conseil* du divorce donné à l'origine a imprimé une signification péjorative aux actes subséquents. Les gestes de la mère ont été considérés comme une « coopération » au péché de la fille. C'est pourquoi Mgr Martin conclut que cette mère « ne manquera pas, dans l'opinion publique... d'être mise, avec sa fille, au rang des pécheurs publics ». Et c'est à ce titre qu'elle sera exclue des sacrements ou de la sépulture ecclésiastique jusqu'à ce qu'elle ait manifesté son repentir et le désaveu de ses fautes.

Il en serait autrement si la mère, exempte de responsabilité dans le divorce, avait simplement « assisté », — même sans protestation ou désapprobation manifestée — à la cérémonie d'un remariage qu'elle ne fait que « tolérer ». Sans doute, son devoir eût été de s'opposer, *autant qu'elle le pouvait*, à la perpétration de ce délit (par ex. si la fille était mineure). Mais si, dans l'opinion publique, il était connu que toute protestation eût été stérile et toute opposition inefficace ou même néfaste (par ex. aboutissant à fixer le fils ou la fille dans une hostilité irréductible à l'égard de la mère ou de la religion...), la « tolérance » maternelle n'eût pas fait scandale et la mère n'eût pas mérité d'être mise au rang des « pécheurs publics ». La monition peut (et souvent doit) être omise si l'on conjecture prudemment qu'elle fera plus de mal que de bien : *monitio, seu correptio, si obfutura, omittenda*. On entrevoit par là toutes les « nuances » que peut revêtir l'attitude maternelle. Il apparaîtrait outrancier de conclure du texte de Mgr Martin que les parents, qui assistent (passivement) au remariage civil de leur fils ou de leur fille, doivent, *propter hoc solum*, être exclus des sacrements.

A. Bride.

La réception des sacrements équivaut-elle à une rétractation ?

Q. — Un aumônier d'hôpital, confessant une mourante, apprend qu'elle vivait chez elle en concubinage public. Doit-il exiger de cette personne, *avant* l'absolution, une rétractation au for externe, étant donné : 1° qu'il ne connaît la situation que par la confession ; 2° que personne dans la salle d'hôpital ne peut se douter de cette situation, la personne habitant à 15 kilomètres de l'établissement ?

Si cette personne meurt, après avoir reçu les derniers sacrements, l'aumônier n'aurait-il pas le droit de faire la « levée de corps », avant le départ du cercueil pour la commune du domicile, où doit avoir lieu la sépulture ?

Enfin, que devra, ou que pourra faire le curé de la paroisse d'origine, où la situation de la défunte était notoire ? Pourra-t-on considérer que le fait pour cette personne d'avoir reçu *publiquement* les sacrements (il y avait bien trente malades dans la salle d'hôpital), constitue une rétractation suffisante ? Est-ce que le seul fait de s'être *confessée*, pourrait constituer au for *externe* un signe suffisant de repentir ?...

Des cas analogues à celui-là ne sont pas rares. C'est pourquoi l'*Ami* rendrait service à beaucoup de confrères, s'il indiquait ce que l'on *peut* et ce que l'on *doit* faire en pareille occurrence.

R. — 1° Il est clair tout d'abord, que si la situation de cette personne n'est connue de l'aumônier *que par la confession*, il ne peut proposer — encore moins exiger — de rétractation « publique » (valable pour le for externe) ni avant, ni après l'absolution. Ce faisant : *a*) il *diffamerait* cette personne, dont la situation n'est pas connue dans l'établissement hospitalier ; *b*) il violerait le *secret sacramentel*, ce qui est encore plus grave. Il se contentera donc, pour absoudre cette pécheresse, de faire naître chez elle une contrition sincère et un ferme-propos non équivoque : *et hoc pro foro interno*.

En outre, rien ne s'opposera à ce que cette personne reçoive *ouvertement* (et non pas seulement *secreto*, dans le cas où sa situation serait connue dans le milieu hospitalier, et qu'elle soit incapable de faire une rétractation publique) les sacrements qui normalement sont considérés comme « du for externe » : le Viatique et l'Extrême-Onction. Et cela, *sans rétractation aucune* : car la condition de pécheresse publique de la malade est inconnue *in loco* ; la faire connaître par un aveu et un désaveu public constituerait à la fois une diffamation et un scandale.

2° Si cette personne vient à mourir, on peut dire *simpliciter* qu'elle a *droit* non seulement à la levée de corps, mais encore à la sépulture ecclésiastique complète (qui comporte, aux termes du canon 1204 : le transfert à l'église, les funérailles dans le lieu saint, et l'accompagnement et déposition à l'endroit destiné à la sépulture des fidèles) si la famille en réclamait les cérémonies *dans le lieu du décès*. En effet, la situation irrégulière de la défunte est inconnue dans le milieu hospitalier : refuser tout ou partie des funérailles constituerait une diffamation et une violation du secret professionnel ou confessionnel. D'autre part, à supposer même que cette situation eût été connue, la défunte avait donné *ante mortem* des « signes » suffisants de repentir (*aliqua pœnitentiæ signa*) pour avoir retrouvé le *droit* à la sépulture religieuse, que lui avait fait perdre sa qualité de « pécheresse publique » (can. 1240). On sait que les auteurs considèrent comme « signes » suffisants de repentir : le fait de baiser (consciemment) un crucifix, de réciter un acte de contrition, d'appeler un prêtre, ou de le recevoir et accepter positivement et en toute connaissance et liberté, de recevoir les sacrements, etc...

Nous ferons remarquer toutefois que la *confession*, par elle-même et par elle seule, — parce qu'elle reste un sacrement du for *interne* (on ne sait pas et on ne doit pas savoir si l'*absolution* a, en fait, été donnée ou refusée), — ne rend pas les droits perdus au for *externe*. Cependant certains gestes ou paroles (contrôlables) qui *accompagnent* la confession peuvent constituer des *signa pœnitentiæ* qui rendent les droits à la sépulture religieuse. Au contraire, des sacrements comme le Viatique ou l'Extrême-Onction (administrés ouvertement) peuvent être apportés, *au for externe*, comme *preuves* d'amendement et de repentir.

4° L'attitude à adopter par le curé de la paroisse du domicile, relativement aux funérailles chrétiennes, pose un problème plus délicat. En effet, jusqu'à *preuve* contraire, la défunte reste, dans l'opinion publique du pays, une « pécheresse publique ». Comment prévenir le scandale que causerait chez les fidèles l'octroi de la sépulture religieuse ?

Tout se ramène à une question d'*information* de l'opinion. Il est bien certain, d'une part, que l'aumônier de l'hôpital peut attester devant son confrère que la défunte a reçu avant de mourir et en pleine connaissance, les sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction, ce qui laisse entendre que préalablement elle avait été absoute ; mais l'aumônier se gardera de fournir sur ce point une attestation directe en raison du sceau sacramentel. Tout au plus pourra-t-il témoigner que cette personne l'a fait appeler à son chevet, ou a « demandé à se confesser ». Le curé, ainsi informé, n'aura plus qu'à « faire savoir » dans sa paroisse la *conversion* de cette personne, autrement dit les « marques de repentir » (*signa pœnitentiæ*) qu'elle a donnés avant de mourir, marques qui, dans le cas présent, ne sont ni quelconques (*aliqua*), ni équivoques.

Les *moyens* à employer pour cette information de l'opinion publique sont laissés à la sagacité et à l'ingéniosité du pasteur. Il lui est facile de se faire aider dans cette tâche en faisant appel au zèle de quelques personnes, bien connues dans la paroisse pour colporter les « nouvelles »... Celle de la conversion de cette pécheresse publique sera ordinairement vite connue, et le curé pourra, *tuta conscientia*, accorder à la défunte la faveur et les honneurs d'une sépulture chrétienne, auxquels son repentir lui donne *droit* (can. 1240).

Si cependant, exceptionnellement dans un cas donné, le scandale ne pouvait être totalement écarté, le moyen de le prévenir pourrait être de n'accorder que des funérailles plus simples et moins solennelles. Dans le doute, le curé consultera l'Ordinaire, dont la décision autorisée (et qu'il fera connaître) dissipera les dernières préventions (canon 1240, § 2).

A. Bride.

L'Abbé Gabriel, curé de St-Merry (1796-1866)

Q. — « Notre bibliothèque ayant subi de multiples déménagements (combien désastreux !), j'ai eu du moins l'avantage d'en palper tous les volumes. J'en ai remarqué trois d'un certain abbé Gabriel, curé de Saint-Merry (millésimes 1855, 1857 et 1862) qui m'ont fait une grande impression (j'en suis à ma troisième lecture !). Je n'ai plus sous la main *Un siècle de l'Eglise de France*, par Mgr Baunard, mais je n'ai aucune souvenance qu'il y soit fait mention de cet abbé Méry (*sic*). Ne pourriez-vous donc pas contenter, au moins dans une certaine mesure, ma légitime curiosité ? »

R. — Normalement vous auriez dû, mon cher confrère, nous donner les titres de ces charmants ouvrages !... Toutefois d'après les seules dates fournies, si l'on consulte la *Bibliographie de la France ou Journal de l'Imprimerie et de la Librairie*, il s'agit des publications de l'abbé Gabriel, curé de Saint-Merry, à Paris, de 1851 à 1866.

Le copieux ouvrage de Baloche : *Eglise de Saint-Merry de Paris. Histoire de la paroisse et de la collégiale 700-1910* (deux vol., Paris, Oudin, 1911, VIII - 620 et 840 p.) nous apprend bien des choses sur ce sympathique curé (t. II, p. 335-362).

Né le 1 thermidor an IV, Jean-Louis Gabriel fut baptisé le lendemain 20 juillet 1796, en l'église paroissiale Notre-Dame de Grâce, de Revel, son pays natal. Sa mère Anne Cambos et son père Pierre Gabriel, marchand mercier, s'établirent à Sorèze peu après la naissance de Jean-Louis, aîné de cinq. L'enfant fut bientôt remarqué par M. Mazas (« *mon vieux curé de Sorèze* », aimait à redire M. Gabriel) et par lui fut envoyé au Petit séminaire de Castres. Ordonné prêtre le 27 mai 1820 à Montpellier par Mgr Fournier (Tarn et Hérault ne formaient alors qu'un seul diocèse), Jean-Louis Gabriel fut successivement vicaire à Sète, puis curé de Sainte-Ursule de Pézenas (1827-1834). Après une année passée à Rome, il en revint « missionnaire apostolique » et, en 1836, enseigna l'Ecriture sainte au Grand séminaire de Montpellier ; puis, de 1837 à 1840, il fut professeur de théologie à Bordeaux. En 1841, l'abbé Gabriel prêche le carême à Notre-Dame de Paris, et depuis lors multiplie ses prédications dans la capitale et en province. Aumônier des Dames de l'Assomption, il fut nommé, en mars 1848, administrateur temporaire de la paroisse Saint-Pierre de Chaillot où, dès le mois d'août suivant, M. Noël put reprendre sa cure. Le 15 décembre 1848, M. Gabriel est nommé chanoine titulaire de Notre

Dame, mais il continue de prêcher ici et là. Sur la fin de 1851, il démissione de son canonicat pour une nomination curiale. Le mardi 23 décembre 1851, il est installé curé de Saint-Merry.

Dans ce nouveau poste, M. Gabriel se montre et reste surtout missionnaire et fort peu administrateur. Parmi les multiples détails que rapportent les pages analytiques de l'abbé Baloche, relevons seulement la part que M. Gabriel prit, vers 1856, à la fondation des « Auxiliatrices du Purgatoire » ; œuvre de la lilloise Eugénie Smet (1825-1871), bientôt établie au n° 16 rue de la Baroullière, devenue en 1951, rue Saint-Jean Baptiste de la Salle. Signalons en outre que Camille Saint-Saëns, organiste de Saint-Merry de 1852 à janvier 1859, dédia à l'abbé Gabriel, en 1856, une de ses premières messes en musique.

Dans sa paroisse parisienne, M. Gabriel se dépensait avec joie, zèle et succès à la prédication. A ce propos en 1864, lors d'une visite à Saint-Merry, l'archidiacre M. Meignan, futur archevêque de Tours et cardinal (12 avril 1817-19 janvier 1896), note finement : « *M. Gabriel plaît au peuple qui comprend mieux le cœur et le dévouement de son bon curé que sa métaphysique et admire davantage sa belle voix, sa bonne mine, son zèle apostolique que l'originalité, plus ou moins théologique de sa prédication. Il m'a paru désintéressé et charitable, il exerce de l'influence, il convertit.* »

Dans cette note d'apostolat et pour prolonger sa bouillonnante prédication, M. Gabriel publie en 1854 : *Principes généraux d'une théodicée pratique* (Paris-Lyon, Pélagaud, in-8, XXII-431 p.) que complète *Introduction aux principes généraux d'une théodicée pratique*. L'œuvre fut alors discutée ; certaines expressions moins heureuses et aventureuses furent attaquées. M. Gabriel croit bon d'aller à Rome pour les amender et publie même six pages de *Rectifications*. (*B. N.* Rp 8559). En 1857, il édite : *De la vie et la mort des nations* (in-8) et en 1862 : *Le Christ et le monde* (Lille, Ruffet, LXIII-424 p.).

Parmi de fréquents voyages et d'inlassables prédications, ces ouvrages ne voulaient être que l'écho de son activité oratoire. Ils en ont la flamme ! Cet aspect de la vie de M. Gabriel est bien saisi et nettement caractérisé par Victor Pierre, avocat à la Cour impériale. En admirateur et connaisseur de son curé, il lui consacre, en 1867, une esquisse biographique : *L'abbé Gabriel, sa vie, ses œuvres* (Paris, *Journal des Villes et des campagnes*, in-18, 86 pages).

« Nous ne pouvons plus revoir que par la pensée cette noble tête, parée de cheveux blancs, cette physionomie animée, ces yeux étincelants, ce geste sobre, naturel, dominateur ! Lorsqu'il apparaissait debout dans la chaire, les mains fortement appuyées sur les bords, les yeux arrêtés avec fermeté sur l'auditoire, on reconnaissait tout de suite l'orateur possédé d'une idée qui le maîtrise ! Il ne commence pas par un texte : le moule convenu lui fait peur. Il va droit au sujet. Les textes qui manquaient au début se font jour ; il s'en empare pour soutenir sa pensée, il s'élève de plus en plus, coupe son discours par quelque brusque familiarité, remonte sans effort dans les sphères où il planait. S'il a donné trop dans la métaphysique, il s'en aperçoit vite : cet auditoire silencieux n'a pas de mystère pour lui ; au peu d'écho qu'il rencontre en lui-même, il devine le peu d'effet qu'ont produit peut-être ses paroles ; il se jette de côté, met en avant des comparaisons sensibles pour commenter son idée. Et si, au moment de finir, il craint que l'auditeur ne soit pas gagné, il reprend sur un nouveau plan la trame de son discours ; il expose, apostrophe, interroge, supplie : sa péroraison est le sermon tout entier ! Que les lettrés lui reprochent alors une composition hasardée ; mais au-dessus de ce mérite facile, n'y a-t-il pas celui de convaincre les esprits et de toucher les cœurs... ?

...Ceux qui n'étaient pas habitués aux empiétements hardis de sa parole s'étonnaient, regimbaient. Au sortir d'une messe de mariage, où il avait prononcé le discours d'usage, j'entendais une personne, pieuse pourtant et que les pratiques les plus sévères n'effrayaient pas, dire : « C'est très bien, mais il remue trop ! »...

Quelques personnes le trouvaient paradoxal, d'autres téméraire. C'était faute ou de le bien connaître ou de l'écouter avec attention... Il s'appuyait avec toute l'Eglise, sur la tradition, mais il croyait aussi que la démonstration n'était pas soumise aux mêmes lois, et que, variant avec l'auditoire, elle devait aussi varier avec les siècles...

Il n'eut, dans toute sa carrière oratoire, qu'une pensée et qu'un thème : Le Christ ! Sermons, retraites, homélies, discours de charité, instructions familières, conversations intimes, toutes ses paroles s'inspiraient à cette source. « L'Evangile, disait-il, est un livre par excellence. J'aime tous les autres livres qui ont pour but de conduire l'homme à Dieu, mais je les aime comme des rayons plus ou moins vifs, sortis de l'Evangile. Je les aime parce que j'y trouve le nom de Jésus-Christ, sans cela je n'en voudrais pas »...

...La cure de Saint-Merry a été pour l'abbé Gabriel une mission de quatorze années. Il prêchait presque chaque dimanche, soit au prône, soit à vêpres, il faisait les retraites de Pâques aux dames et aux pauvresses ; il s'était réservé bien des prédications du carême, de l'avent et de certaines neuvaines ou octaves propres à la paroisse. Dans la semaine sainte, aux grandes fêtes, il se multipliait. Il fallait le voir alors !... Après la grand'messe, en aube et l'étole croisée sur la poitrine, il montait en chaire ; ou bien debout près des balustrades du chœur, il prononçait quelque ardente homélie qui répondait aux mouvements de son âme et au mystère qu'il venait de célébrer. Il ne voulait pas, disait-il, que ceux qui ne venaient à l'église que deux ou trois fois l'an, se retirassent sans une interpellation de leur pasteur qui les rappelât à leurs devoirs envers Dieu ! Le vendredi saint, il prêchait, à deux heures de l'après-midi, ce qu'on appelle les « sept paroles ». Il n'y manqua jamais... (*Ibid.*, p. 40-41).

Après ce témoignage suggestif d'un paroissien attentif, Mgr Odelin, vicaire général de Paris, faisant état de souvenirs et impressions de sa jeunesse estudiantine, caractérisait ainsi, en 1905, le curé de Saint-Merry :

« M. Gabriel que sa brusquerie faisait appeler le *bourru bienfaisant* fut écrivain original, prédicateur éloquent : sa parole était nourrie des Pères et principalement de saint Augustin... »

Mais un tel effort pastoral le menaça de laryngite, et M. Gabriel se vite contraint de quitter sa cure. Auparavant, le 29 octobre 1865, il fit consacrer par Mgr Darboy le nouveau maître-autel de son église. A cette occasion, condamné au silence, il transcrivit dans une ultime brochure ses sentiments et les leçons de cette cérémonie : *Consécration et symbolisme du maître-autel de l'église Saint-Merry* (in-8, 23 p.).

« Désormais il avait le regard fixé sur l'horizon pour découvrir un coin plein d'oubli et de silence afin d'y terminer son exil... »

Au lendemain de Noël, M. Gabriel quitta sa paroisse et Paris pour un repos qu'imposaient les efforts de sa parole vivante et de son infatigable activité. Le 27 mars 1866, Mgr Darboy le nommait à nouveau chanoine titulaire de Notre-Dame. Le 11 juin 1866, l'ancien curé de Saint-Merry se rendait en Bretagne à Plou-ar-Vilin, à 6 km de Brest, reçu chez un de ses amis M. Moinery. Le 4 juillet, dans l'après-midi, au cours d'une promenade en mer, sur un faux mouvement de la barre, le canot chavire. L'hôte et son ami tombent à l'eau. L'ami est sauvé, mais M. Gabriel fut ramené inanimé. A Paris, ses obsèques eurent lieu le 10 juillet à Saint-Merry et Notre-Dame ; l'inhumation se fit à Sorèze, dans le tombeau de famille.

Cette simple évocation d'une telle vie et d'une telle parole aide à comprendre ce que contiennent les livres « enchanteurs et impressionnants » de M. Gabriel. On les devine de leur temps. « Les livres vieillissent ; les sermons d'un prédicateur, quoi de plus éphémère ? Mais dans ce flot d'oubli... le dernier souvenir qui surnage, c'est celui de la personne... Imagination ardente, cœur chevaleresque, apôtre partout et toujours. » Vous reconnaîtrez dans ces lignes et retrouverez sans peine la plume abondante et les idées généreuses de ces volumes qui, par delà cent ans, conservent encore charme et intérêt... pour ceux qui savent vivre du passé et y retrouver en germe le présent et le gage de l'avenir.

F. COMBALUZIER.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

« Analecta Gregoriana ». Riccardo G. VILLOSLADA, S. J. — **Storia del Collegio Romano, dal suo inizio (1551) alla soppressione della Compagnia di Gesù (1773).** — In-8 de 360 p. — Rome, Université Grégorienne, 1954.

Le quatrième centenaire de l'Université Grégorienne, célébré à Rome en 1953, appelait comme un complément indispensable une histoire de la célèbre université. Le « *Collège Romain* » — c'est le premier nom donné par S. Ignace à cette institution — avait pour but la préparation des jeunes clercs au sacerdoce, par des études théologiques approfondies et dans une ambiance qui leur inculquât la dévotion au Souverain Pontife, Institution singulièrement providentielle, au moment où le protestantisme exerçait ses ravages dans l'Europe centrale ! Dessein qui s'est merveilleusement réalisé, et dont les résultats tangibles se font sentir aujourd'hui dans le monde entier, grâce aux nombreux collèges nationaux qui, à l'instar du Collège Germanique — le premier fondé — reçoivent les étudiants de tous les pays de l'univers.

L'ouvrage du P. Villoslada retrace l'histoire du Collège romain depuis sa fondation jusqu'à la suppression de la Compagnie de Jésus, en 1773. Deux parties. La première ne couvre que les cinquante premières années, jusqu'à l'année sainte de 1600. C'est l'époque des premiers tâtonnements, nonobstant l'éclat de certains enseignements (Bellarmin et Suarez), et surtout des difficultés financières. Le Collège romain était alors un peu comme la statue de Nabuchodonosor. Superposés au Collège romain, le Collège germanique, richement doté, était comme une tête d'or ; le Collège anglais, récemment fondé, était comme un buste d'argent aux cuisses d'airain ; le Collège des Maronites était comme des jambes de fer ; et tout cela s'appuyait sur des pieds d'argile, car le Collège des Jésuites, avec la pauvreté des édifices et son manque de ressources n'était vraiment que de l'argile... Cet apologue, conté par le cardinal Contarelli au pape Buoncompagni (Grégoire XIII), éveilla l'attention du Pontife ; la générosité de Grégoire permit au Collège de s'installer dans le magnifique édifice, construit tout exprès, et dans lequel l'Université, désormais appelée « Grégorienne », donna pendant trois siècles ses leçons.

Grégoire XIII put voir l'inauguration de « son » collège (nov. 1584) ; mais il devait mourir quelques mois plus tard. Les pontificats suivants, même celui de Sixte-Quint, mais surtout celui de Clément VIII, virent « l'âge d'or » de l'Université. Aux visites jubilaires de 1600, les élèves, au nombre de plus de deux mille, allaient en procession « avec une parfaite modestie ». Cette année marque également la représentation triomphale d'une tragédie dramatique, *Flavia*, due à la plume féconde du professeur de « rhétorique », le P. Bernardino Stefonio.

La seconde partie du volume rappelle les développements de l'Université, tant au point de vue matériel (bâtiments), intellectuel (enseignement) que religieux (fruits de vertu et de sainteté). Toutes considérations qui se trouvent dès le premier chapitre, avec S. Louis de Gonzague, la fondation de l'église S. Ignace, le musée Kircher, l'observatoire astronomique. Le ch. II est d'un intérêt captivant : le titre seul suffit à en situer la portée : *Galilée et les professeurs du Collège Romain*. Sans apporter rien d'inédit à la « tragédie galiléenne », il montre que les Jésuites (quoi qu'on en ait dit parfois) sont peu intervenus dans le procès de Galilée et moins encore les professeurs du Collège romain, dont plusieurs lui avaient été très favorables.

L'enseignement théologique, brillamment inauguré par Tolet et Bellarmin, atteint au XVI^e^ siècle son apogée avec Suarez, Vasquez, Valencia et se prolonge sans décadence véritable au XVII^e^ avec le cardinal De Lugo, Ant. Pérez, Pallavicini, Silvestre Maurus, et rejoint le début du XVIII^e^ siècle avec le cardinal Ptolémée et Jean de Ulloa. La congrégation *De Auxiliis*, le probabilisme, l'Ecriture Sainte, les controverses, la lutte contre le jansénisme et l'hérésie sous toutes ses formes, mettent en relief les figures les plus remarquables. Après Bellarmin, le cardinal Ptolémée tient ici une place de premier plan. Mais il faut également parcourir le champ de la philosophie, du droit canonique, de l'histoire, de la liturgie : le XVIII^e^ siècle apparaît à l'auteur comme le « siècle de l'illuminisme » ; le P. Boscovich introduit dans l'enseignement de la cosmologie l'atomisme dynamique. Toutes les sciences, religieuses et profanes, sont données au Collège romain, selon les normes de la *Ratio Studiorum*, avec certaines concessions exigées par les circonstances ou les considérations de personnes, mais aussi par le goût du baroque de l'époque. Un chapitre (V) relate différents actes publics et manifestations solennelles : le dernier en date est le panégyrique du B. Camille de Lellis (1742), par le P. Galeotti.

La vie religieuse du Collège romain est relatée en quelques pages suggestives. Les saints et les bienheureux : Robert Bellarmin, Louis de Gonzague, Camille de Lellis, Jean Berckmans, Léonard de Port Maurice, J.-B. de Rossi, Antoine Baldinucci, etc. ; les maîtres de la vie spirituelle qui passèrent au rectorat ; la belle institution des congrégations mariales, dont l'influence sur les âmes fut si considérable...

Une brève conclusion retrace l'histoire du Collège romain de 1773 à 1824, sous le clergé séculier : « tristissima noctis imago ». L'ouvrage se termine par deux *index* : liste des recteurs et professeurs de 1551 à 1773 ; index des noms propres cités.

Les historiens de la pensée religieuse et de l'enseignement supérieur dans l'Eglise liront avec profit le livre du P. Villoslada ; mais cet ouvrage sera accueilli avec reconnaissance par les amis de la Compagnie de Jésus et par les anciens élèves de l'Université Grégorienne.

P. FILOGRASSI. — **Teologia e filosofia nel Collegio Romano dal 1824 ad oggi : Note e Ricordi.** — Gregorianum, 1954 (vol. III), p. 512-540.

Le P. Villoslada rappelle à la fin de son ouvrage la restauration de l'Université sous le pontificat de Léon XII (p. 317-18). L'article du P. Filograssi, consacré à l'enseignement de la théologie et de la philosophie depuis 1824 à nos jours, complète heureusement, relativement à ce double enseignement, l'étude de son confrère. Article très intéressant en ce qui concerne l'évolution de l'enseignement philosophique, depuis le P. Taparelli d'Azeglio jusqu'au thomisme intransigeant des Remer, De Maria, Mattiussi. Pareille évolution dans l'enseignement théologique, depuis Perrone jusqu'à Billot, avec des aperçus révélateurs sur certaines controverses de famille, dont nous avons donné récemment un aperçu (*Ami*, 1954, p. 479).

L'évolution la plus considérable dans l'enseignement théologique concerne l'institution des deux années préparatoires à la maîtrise en théologie : revalorisation scientifique du diplôme de doctorat, ainsi que la publication de quatre séries de collections religieuses : *Textus et Documenta*, *Analecta Gregoriana* (avec les *Miscellanea Historiæ Pontificiæ* et les *Studia Missionalia*), *Studia Socialia*, *Collectanea Spiritualia*.

On se reportera également à la Lettre du Souverain Pontife Pie XII au P. Abellan, à l'occasion du IV[e] centenaire de l'Université Grégorienne (*Ami*, 1953, p. 772).

A. M.

Louis VERHEYLEZOON, S. J. — **La Dévotion au Sacré-Cœur.** — In-8 de XII-322 p., 690 fr. — Mulhouse, Editions Salvator, 1953.

Tant d'ouvrages de doctrine et de piété existent déjà sur le Sacré-Cœur. Mais celui du P. Verheylezoon ne fait double emploi avec aucun. Il a été conçu et rédigé après l'encyclique *Miserentissimus Deus* de Pie XI, dont il est pour ainsi dire un commentaire d'ordre spéculatif et surtout pratique.

Une brève introduction nous reporte aux origines de la dévotion : les apparitions de Jésus à sainte Marguerite-Marie, les sources auxquelles nous devons puiser la doctrine de la dévotion : écrits de sainte Marguerite-Marie, ouvrages des théologiens, mais surtout documents du magistère et liturgie.

La spéculation théologique se développe dans l'étude de l'*objet* et des *fins* de la dévotion. Avec opportunité, l'auteur rappelle que la fin de cette dévotion n'est pas seulement l'amour rendu à Jésus pour l'amour qu'il nous a témoigné, mais encore la réparation pour les outrages qui lui sont faits directement, et pour les péchés de tous les hommes. Ces fins immédiates se complètent par des fins secondaires (l'honneur rendu au Cœur de Jésus, la confiance à lui témoignée) et des fins médiates (exciter notre amour pour Dieu, chercher à étendre le Règne du Cœur de Jésus, répandre sur les hommes les trésors du Cœur de Jésus).

Le commentaire pratique est l'élément le plus nouveau du livre. Comment pratiquer l'amour du Cœur de Jésus ? Comment pratiquer la réparation ? Comment pratiquer le culte dû au Sacré-Cœur ? Comment lui témoigner notre confiance ? Ces questions appellent des réponses précises, dont les grandes lignes ont été trouvées dans l'encyclique de Pie XI. On lira avec profit ce qui concerne la consécration des personnes, des familles, des communes, des nations, l'Intronisation, la dévotion à la Passion et à l'Eucharistie, la communion réparatrice, la sanctification de la fête du Sacré-Cœur, la pratique du Premier Vendredi du mois, l'Heure-Sainte, le culte de l'image du Sacré-Cœur, les litanies du Sacré-Cœur le port du scapulaire, etc...

Un chapitre substantiel rappelle les motifs de pratiquer la dévotion ; le désir de Jésus, la recommandation de l'Eglise, l'excellence de la dévotion et les fruits qui en résultent. L'auteur ne pouvait se dispenser de donner une interprétation sage, prudente, et confiante à la fois, des promesses faites par le Sacré-Cœur, tout particulièrement de la promesse attachée à la pratique des neuf premiers vendredis.

Trois appendices terminent le volume : I. La dévotion au Cœur Immaculée de Marie. — II. La Lettre encyclique *Miserentissimus*. — III. Associations en l'honneur du Sacré-Cœur.

Ce livre est donc en réalité une véritable « Somme » de la dévotion au Sacré-Cœur où puiseront avec fruit prêtres, religieux, religieuses et laïcs, spécialement les familles qui ont fait l'intronisation ou pratiquent l'Adoration nocturne au foyer. Les premiers trouveront une documentation abondante et solide pour des conférences ou des sermons, tous seront heureux de savoir leur foi éclairée et fortifiée.

G. HUNERMANN. — **Le Maquisard de Dieu. Le Père Coudrin sous la Terreur.** — In-8 de 248 p., 540 fr. — Mulhouse, Editions Salvator, 1954.

Hagiographe, romancier, l'A. présente le film extraordinairement vivant et passionnant de la vie héroïque d'un jeune prêtre qui devint le Père Coudrin, fondateur en 1800 de la Congrégation enseignante et missionnaire des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie (S.S. C.C.), dite de Picpus. Ordonné en pleine Terreur, le prêtre s'enfuit le soir même de sa première messe dans le « maquis » poitevin où il garde la flamme et, tour à tour maçon, mendiant, officier, etc., exerce le saint ministère, aidé d'hommes intrépides et de femmes généreuses qui lui procurent cachette et nourriture. Les faux frères, les prêtres, jureurs et apostats, les convertis, les persécuteurs sont les acteurs secondaires de cette lutte entre la lumière et les ténèbres. La foule hurle son refrain : « Ça ira ! ça ira ! Les prêtres à la lanterne ! » Mais, dans le secret des cœurs et des familles chrétiennes, l'amour brûle, cet amour dont « un seul acte répare mille blasphèmes... ».

Robespierre passe... Le Christ ne passe pas. C'est Pierre, c'est l'Eglise du Christ qui tiennent et bravent les tempêtes, hier et aujourd'hui. Telle est la leçon qui se dégage de cette histoire ardente et passionnée et qui sera bien comprise surtout, pensons-nous, des descendants et héritiers spirituels de ces admirables confesseurs de la foi.

S. Louis-Marie GRIGNION de MONTFORT. — **Traité de la vraie dévotion à la Sainte Vierge.** Edition avec notes par le R. P. Armand PLESSIS, Montfortain. — In-8 de 240 p., 600 fr. (franco : 650 fr.). Paris, Office général du livre, 1954.

Le *Traité* de S. Grignion de Montfort est trop connu pour qu'il soit utile d'en faire l'éloge. Mais ce *Traité* ne révèle que lentement les trésors qu'il renferme. Il est rare qu'on en perçoive toute la beauté et toute la richesse dès la première lecture. Beaucoup de ses plus grands admirateurs ont même dû y revenir plusieurs fois avant d'être conquis par lui. Pour des lecteurs plus humbles, inaccoutumés aux spéculations théologiques, le *Traité* paraîtra déconcertant. Et cependant, autant que les autres, ils ont le droit de s'asseoir au

festin spirituel que ce livre présente à tous indistinctement.

C'est pour que personne ne soit rebuté que le R. P. Plessis, dont on connaît la compétence en théologie mariale, a préparé cette édition avec notes puisées fréquemment dans son *Commentaire du Traité de la vraie dévotion à la Sainte Vierge* (même éditeur, 600 fr.). Ces notes laissent délibérément de côté tout appareil scientifique et critique ; elles se bornent d'abord à mettre en évidence la suite des pensées développées dans le *Traité*, puis à fournir, au fur et à mesure, toutes les explications nécessaires à la pleine compréhension du texte.

Le tout dans une présentation élégante, avec couverture illustrée et plusieurs gravures hors texte.

R. P. Lucien-Marie de SAINT-JOSEPH, O.C.D. — **La communion dans l'attente.** — In-16 carré de 142 p. — Paris, Edit. du Seuil, 1952.

Ce livre s'est formé au confluent de trois sources doctrinales : les vertus théologales, le S. Sacrifice de la Messe, l'enseignement mystique de saint Jean de la Croix.

Ceci est vrai surtout des deux premières parties, qui traitent de « la tunique blanche » de la foi (p. 11-60) et de « la robe rouge » qui est la charité (p 61-99). L'auteur montre bien, en utilisant les œuvres du grand mystique, le rapport qu'ont ces deux vertus avec l'immolation sanglante du Calvaire, et par le fait même avec le sacrifice de la Messe. « Le pourpoint vert », qui traite de l'espérance (p. 103-134), est la reproduction d'une conférence donnée à Paris à l'occasion de la Semaine des intellectuels catholiques de 1951. Ce morceau est plus bref ; il s'inspire lui aussi de saint Jean de la Croix pour recommander l'espérance, mais avec de rares et brèves allusions seulement au saint sacrifice de la Messe.

Ces trois morceaux méritaient d'être conservés dans une édition agréable et maniable, dont le seul défaut est le renvoi des notes à la fin du volume. La doctrine en est très riche, le style soigné. L'ouvrage convient aux lecteurs réfléchis, possédant une connaissance, un peu au-dessus de la moyenne, des principaux dogmes de notre foi et des éléments essentiels de la théologie spirituelle ; il leur offrira une abondante matière à réflexions qui se changeront vite en oraison.

André FROSSARD. — **Le Sel de la Terre.** Les grands Ordres religieux. — In-12 de 174 p., 350 fr. — Paris, Fayard, 1954.

Ce livre a été écrit pour les incroyants qui savent peu de chose de la vie chrétienne et pour les croyants qui connaîtraient mal la vie religieuse. C'est une suite d'images monastiques, où l'auteur s'est efforcé, souvent avec humour, de rendre à chacun des grands ordres actifs et contemplatifs les traits méconnus de son visage et les couleurs de son paysage spirituel. De nombreuses illustrations de style moderne rappellent le naturel enjoué des enluminures d'autrefois.

Le *Sel de la Terre* est sans doute le premier livre de ce genre qui donne par son tour allègre quelque aperçu de la joie profonde qui constitue l'un des caractères les plus frappants de l'état religieux.

Roland CLUNY. — **Cathédrales, pierres vivantes.** — In-16 de 256 p. — Paris, Edit. La Table Ronde (8, rue Garancière), 1954.

Pour Roland Cluny, nos cathédrales ne sont pas des chefs-d'œuvres inertes, sans âme, mais des monuments **vivifiés, aujourd'hui encore par les sentiments de foi et d'amour du Christ qui ont inspiré leur construction aux fidèles du Moyen âge. Leurs pierres sont vivantes et parlent à ceux qui veulent bien les écouter** ; chacun de ces monuments tient un langage particulier en rapport avec son histoire, son architecture, son rôle dans la vie du pays, etc.

Fidèle à la méthode qu'il a déjà suivie dans ses œuvres précédentes, *Sous le froc et la bure* ou *Sous la règle de Dieu*, l'auteur emmène son lecteur successivement à Beauvais, Amiens, Rouen et Sens, Chartres, Le Mans, Toulouse, Bourges, Strasbourg, Albi et Rennes, Laon et Paris pour y entendre la voix de leurs cathédrales. En guide averti, il explique leur langage, retrace leur histoire pour permettre de le comprendre, dénonce les attentats qui ont terni leur beauté et analyse leur charme avec une poésie pénétrante.

Livre très agréable à lire et digne de figurer dans nos bibliothèques paroissiales.

James AUBRY. — **Ames ensoleillées.** In-16 de 301 p., 570 fr. — Ed. de l'Œuvre de St-Augustin, Saint-Maurice (Suisse) et Casterman, Paris, 1954.

Ce livre est un recueil de lectures pieuses ou même de méditations, groupées par trois ou quatre autour de douze des principales fêtes liturgiques, qui leur servent de sujet. Malgré leur diversité, elles sont toutes inspirées par ce principe général que la seule source de joie et de bonheur pour l'homme, la seule manière d'avoir un peu de soleil dans l'âme au milieu du pessimisme de tant de doctrines contemporaines, c'est d'avoir la foi et surtout d'en vivre. Et Mgr Romain Pittet, dans la préface, rappelle fort à propos ce mot de Pascal : « Nul n'est plus heureux qu'un vrai chrétien. »

Cela n'est pas nouveau sans doute, et on le sait bien depuis les Béatitudes, mais M. l'abbé Aubry nous rappelle ces réalités avec simplicité, en les adaptant à notre temps. Nous souhaitons que la lecture de ces pages sereines et reposantes multiplient les âmes ensoleillées dans un monde environné de ténèbres.

Chan. NIEDERGANG. — **Nos défunts.** *Série de lectures pour la semaine de la Toussaint.* — In-18 de 72 p., 100 fr. (franco 115 fr.). — Œuvre Expiatoire, La Chapelle-Montligeon (Orne), 1954.

L'auteur a prononcé à Nancy les huit allocutions qui composent ce petit volume ; il les a livrées à l'impression à la demande de ses auditeurs. Elles vont du 1er novembre, avec une instruction sur la Communion des Saints, au 8 novembre où il est parlé du Ciel. Dans l'intervalle il est question de 1° nos morts ; 2° de la mort chrétienne ; 3° des funérailles ; 4° du cimetière ; 5° du jugement ; 6° du Purgatoire.

Nos confrères s'en inspireront pour une semblable octave et en conseilleront la lecture pendant le « Mois des morts ».

IMPRIMATUR

Lingonis, die 28 septembris 1954

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)